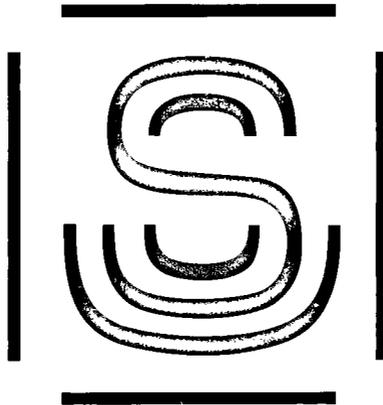


LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 29 – SAMEDI 29 JUILLET 1995
TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1994-1995



SOMMAIRE

Affaires culturelles	3445
Affaires économiques	3455
Affaires étrangères	3473
Finances	3479
Lois	3487
Commission mixte paritaires	3515
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	3539
Programme de travail des commissions	3553

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3443
• <i>Audition de Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie</i>	3445
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3455
• <i>Economie - Conjoncture économique internationale et perspectives de l'économie française</i>	
– <i>Audition de M. Jean-Paul Fitoussi, président de l'observatoire français des conjonctures économiques, professeur à l'Institut d'Etudes politiques de Paris</i>	3455
– <i>Audition de M. Patrick Artus, directeur des Etudes économiques de la Caisse des dépôts et consignations</i>	3460
– <i>Audition de M. Jean-Pierre Patat, directeur général adjoint des services étrangers de la Banque de France</i>	3467
 Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3478
• <i>Audition de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères</i>	3473

Finances

- *Projet de loi de finances rectificative pour 1995 (Pjl n°379)*
- Examen des amendements 3479

Lois

- *Nomination de rapporteurs.....* 3487
- *Constitution - Révision constitutionnelle portant extension du champ d'application du referendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire (Pjlc n° 374)*
- Examen des motions..... 3484
- Examen des amendements 3489
- Examen du rapport en deuxième lecture 3501
- Examen des amendements 3511

Commissions mixtes paritaires

- *Amnistie.....* 3515
- *Loi de finances rectificative pour 1995.....* 3523
- *Contrat initiative-emploi.....* 3535
- *Mesures d'urgence en matière d'emploi et de sécurité sociale...* 3537

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

- *Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe (OSCE) - quatrième session de l'Assemblée parlementaire*
- Examen du projet de rapport d'information..... 3539
- *Résolutions européennes - Actes communautaires n°s E.423 à E.449 - Examen des propositions*

	Pages
– n° E.423 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Harmonisation des législations des Etats-membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Autorisation d'accord République fédérale d'Allemagne - République de Pologne	3545
– n° E.424 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Radiodiffusion transfrontière par satellite - Droit d'auteur et droits voisins	3545
– n° E.425 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile - Demande au Gouvernement qu'il soit sursis à l'examen de ce texte.....	3543
– n° E.426 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Commerce des viandes ovine et caprine - Autolimitation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande - Suite à l'élargissement de la Communauté .	3540
– n° E.427 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Prorogation de certains contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède Non respect du délai prévu par la circulaire de juillet 1994	3541
– n° E.428 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Création d'un centre de traduction des organes de l'Union européenne.....	3546
– n° E.429 - <i>Sucre préférentiel spécial ACP</i> - Déjà examinée dans le cadre de la procédure d'urgence.....	3540
– n° E.430 - <i>Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'année 1996</i> Volume 0 : Introduction générale ; Volume I : Etat général des recettes - financement du budget général ; Volume 7 : Comité économique et social et Comité des régions, Section III-Commission : Etat général des recettes, Section III-Commission, PartieA : Crédits de fonctionnement, Section III-Commission : Etat des dépenses - Partie B : Crédits opérationnels, sous-section : B0, B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7 - Résolution déjà adoptée par le Sénat.	3539
– n° E.431 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Coopération au développement avec l'Afrique du Sud	3546
– n° E.432 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Programmes de réhabilitation en Afrique australe.....	3546
– n° E.433 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine.....	3547
– n° E.434 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE)	3547

– n° E.435 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Importation de certains produits CECA - Démantèlement progressif de certaines restrictions quantitatives Non respect du délai prévu par la circulaire de juillet 1994.....	3541
– n° E.436 - <i>Recommandations de la Commission</i> Situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni - Résolution déjà adoptée par le Sénat.	3541
– n° E.437 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles - Suite des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay	3548
– n° E.438 - <i>Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996</i> Volume 4 (complément de l'envoi E.430) - Résolution déjà adoptée par le Sénat	3540
– n° E.439 - <i>Communication de la Commission au Conseil</i> Accord coopération nucléaire pacifique entre Communauté européenne de l'énergie atomique et Etats-Unis d'Amérique - Saisine de la commission des affaires étrangères.....	
– n° E.440 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Accord international sur les céréales de 1995	3549
– n° E.441 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles - Non respect du délai prévu par la circulaire de juillet 1994 - Saisine du Gouvernement sur la question des délais	3542
– n° E.442 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle - Communauté européenne-Etats-Unis d'Amérique	3549
– n° E.443 - <i>Proposition modifiée de directive du Conseil</i> Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie - Report de la décision de la délégation à une date ultérieure.....	3544
– n° E.444 - <i>Proposition de décision du Conseil</i> Réductions ou exonérations d'accises appliquées à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques	3549
– n° E.445 - <i>Proposition de règlement du Conseil</i> Aide humanitaire - Report de la décision de la délégation à une date ultérieure	3545

	Pages
	—
– n° E.446 - <i>Proposition du Conseil</i> Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun.....	3550
– n° E.447 - <i>Proposition de décision du Conseil et de la Commission</i> Association Communautés européennes et Etats membres - République de Tunisie - Déjà examinée dans le cadre de la procédure d'urgence.....	3540
– n° E.448 - <i>Avant-Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996</i> Volume 5 - section IV - Cour de justice - Résolution déjà adoptée par le Sénat	3540
– n° E.449 - <i>Projet de proposition de règlement du Conseil</i> Application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement - Dépôt d'une proposition de résolution	3550
Programme de travail des commissions	3553

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 26 juillet 1995 - Présidence de M. Maurice Schumann, président. - La commission a procédé à l'audition de **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie.**

En introduction à son propos, **Mme Margie Sudre** a fait état de son profond attachement à la langue française, rappelant qu'au-delà de la maîtrise d'une langue précise et apte à traduire les nuances les plus subtiles, la défense et la promotion de la langue française étaient porteuses des valeurs démocratiques et républicaines. A ce titre, la langue française constitue à la fois un ferment de l'identité nationale et un vecteur de propagation des principes démocratiques dans le monde. Le secrétaire d'Etat a regretté que les enjeux de la francophonie paraissent parfois encore insuffisamment perçus.

Puis, **Mme Margie Sudre** a présenté les moyens d'action dont disposait son secrétariat d'Etat. Elle s'est tout d'abord félicitée qu'il soit placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, soulignant que le précédent rattachement de la francophonie au ministère de la culture rendait plus difficile la coordination des actions concourant à la promotion de la langue française dans le monde.

Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie, a indiqué que les décrets d'attributions ne lui conféraient d'autorité directe sur aucun service d'administration centrale. Elle a néanmoins estimé que ce handicap apparent pourrait être surmonté, d'une part, par l'établissement de liens étroits entre le secrétariat d'Etat et les services compétents du ministère des affaires étrangères, aux premiers rangs desquels le service des affaires francophones et les directions de la coopération linguistique.

tique et éducative et de l'action audiovisuelle extérieure de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, et, d'autre part, par l'instauration d'une coopération accrue avec les services du ministère de la coopération, deuxième bailleur de fonds de la francophonie, dont elle a rappelé qu'il était désormais également placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères.

Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie, a ensuite rappelé que les crédits d'intervention inscrits au budget du secrétariat d'Etat, 67,3 millions de francs, n'étaient pas à eux-seuls représentatifs de l'effort financier consenti par la France en faveur de la francophonie, puisque la contribution française aux décisions arrêtées par le Sommet de l'Île Maurice s'élevait à 400 millions de francs par an pour 1994 et 1995, et que le recensement de l'ensemble des crédits budgétaires concourant à la défense de la langue française et à la promotion de la francophonie, présenté dans une annexe au projet de loi de finances établie à l'initiative du président Maurice Schumann, atteignait 5,7 milliards de francs en 1995.

Puis, le secrétaire d'Etat a présenté les priorités de son action.

Rappelant que le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, d'une exceptionnelle densité, permettait d'assurer, outre la scolarisation des enfants des français expatriés de par le monde, la formation de près de 100.000 jeunes étrangers jusqu'au baccalauréat, **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie**, a estimé qu'il convenait désormais de prolonger cet effort au-delà de l'enseignement secondaire. A cette fin, il importe de favoriser l'ouverture d'universités francophones comme celle de Galatasaray en Turquie, de contribuer à la mise en place de filières universitaires bilingues comme en Egypte, en Europe cen-

trale ou en Indochine, et, plus généralement, de susciter l'essor d'une coopération interuniversitaire.

Le secrétaire d'Etat a estimé que la promotion d'un environnement audiovisuel francophone moderne et attrayant constituait le complément indispensable et le gage de l'efficacité de l'action éducative conduite par la France hors de ses frontières. Il serait en effet illusoire de vouloir continuer à former les jeunes étrangers à la langue et à la culture françaises si ceux-ci n'avaient accès qu'à des programmes télévisuels anglophones une fois franchies les grilles du lycée. D'importants efforts ont déjà été accomplis en ce domaine qui devraient permettre aux chaînes de radiodiffusion et de télévision françaises et francophones de couvrir l'ensemble de la planète avant la fin de la présente année. **Mme Margie Sudre** a indiqué que la priorité devrait désormais être accordée à la diversification et à l'adaptation des programmes au goût et aux attentes des publics des différentes régions du monde. Elle a également estimé que l'offre des chaînes généralistes devrait être complétée par celle de chaînes thématiques francophones dans les domaines de la musique, du sport ou de l'information notamment.

Les crédits d'intervention spécifiques du secrétariat d'Etat à la francophonie correspondent à l'exécution d'une partie des engagements contractés par la France au Sommet de l'Ile Maurice. Tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser les dépenses publiques, **Mme Margie Sudre** a exprimé le souhait que le sort réservé à son département ministériel à l'heure des arbitrages budgétaires prenne en considération les enjeux liés à l'action francophone.

Puis elle a exposé les priorités géographiques de sa politique. Dans l'Union européenne, où se jouera pour l'essentiel l'avenir du français dans le monde, il importe avant tout de veiller à préserver l'emploi du français, à égalité avec l'anglais, comme langue de travail des institutions. A cette fin, il convient de renforcer les actions de formation linguistique des fonctionnaires européens, et particulièrement des agents des nouveaux Etats membres. Le

secrétaire d'Etat a également souligné le devoir de vigilance qui incombait en la matière aux diplomates et aux fonctionnaires francophones.

Il est par ailleurs indispensable que la France parvienne à convaincre ses partenaires européens de rendre obligatoire l'apprentissage de deux langues étrangères au cours de la scolarité secondaire. A cet égard, le secrétaire d'Etat a observé que des actions devraient être définies à l'échelon interministériel pour tenter d'atténuer la prééminence accordée à l'enseignement de l'anglais sur le territoire national. Elle a suggéré qu'un apprentissage précoce et généralisé de la langue du pays voisin pourrait contribuer à inverser cette tendance dans les régions frontalières, au bénéfice de l'espagnol, de l'italien ou de l'allemand.

Une attention particulière doit être également réservée aux pays de l'Europe centrale et orientale, traditionnellement francophones ou francophiles, qui pourraient contribuer à renforcer la position du français au sein de l'Union européenne à la faveur d'un futur élargissement.

Le bassin méditerranéen constitue la troisième priorité géographique de l'action francophone. **Mme Margie Sudre** a notamment annoncé que la visite en France du Premier ministre libanais serait l'occasion d'annoncer un renforcement de l'effort consenti en faveur de ce pays.

De nouvelles perspectives se sont offertes à la francophonie dans la péninsule indochinoise. **Mme Margie Sudre** a jugé capital que la France sache saisir l'opportunité de la tenue éventuelle, en 1997, d'un sommet francophone à Hanoï pour affirmer de façon irréversible sa présence au Vietnam. Dans cette perspective, les classes bilingues ouvertes au Vietnam seront portées de 120 actuellement à 500 en 1997, trois lycées franco-vietnamiens seront ouverts à Hanoï, Hué et Saïgon, et les filières bilingues dans les universités seront renforcées.

Enfin, indiquant que l'évolution de l'Afrique du Sud vers la démocratie risquait de modifier l'équilibre linguis-

tique observé aujourd'hui dans l'Océan indien au bénéfice de l'anglais, **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie**, a souligné la nécessité d'accorder une nouvelle priorité aux actions définies dans cette région du monde, afin d'une part d'accompagner le retour de Madagascar à la francophonie, et d'autre part de promouvoir un pôle universitaire d'excellence susceptible d'équilibrer l'attrait des universités sud-africaines.

Evoquant la tenue du sixième sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant la langue française en partage en décembre prochain à Cotonou, le secrétaire d'Etat a souhaité que l'efficacité et la crédibilité de la communauté francophone sur la scène internationale puissent en sortir renforcées. Elle a appelé de ses vœux un affermissement des institutions politiques de la francophonie et l'instauration d'un contrôle sur la mise en oeuvre, par les différents opérateurs, des décisions arrêtées par les chefs d'Etat et de Gouvernement.

Mme Margie Sudre a par ailleurs souligné la nécessité de recentrer la programmation multilatérale autour d'actions spécifiques, afin que la francophonie n'apparaisse plus seulement comme un " guichet supplémentaire " de l'aide publique au développement. A cet égard, elle a estimé que les terrains d'élection de l'action francophone devraient être l'éducation et la culture, la démocratie et l'Etat de droit, l'audiovisuel et les télécommunications.

Enfin, observant que la francophonie n'avait pas vocation à susciter les mêmes solidarités que la construction européenne et que par conséquent le dilemme élargissement-approfondissement n'y était pas transposable, **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie**, a conclu son exposé en se prononçant en faveur de l'élargissement de la Communauté francophone lors du Sommet de Cotonou aux pays qui en avaient fait récemment la demande, l'Arménie, la Moldavie et Israël,

même si elle n'a pas masqué les réticences que pouvaient soulever ces nouvelles adhésions.

Un débat a suivi l'exposé du secrétaire d'Etat.

Le président Maurice Schumann, évoquant l'adoption par le Sénat d'un amendement consacrant dans le projet de loi de révision constitutionnelle la participation de la France à la construction d'un espace francophone, a regretté que cette adoption ait été précédée d'un avis défavorable du Gouvernement.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis des crédits de la francophonie, s'est joint aux regrets formulés par le président Maurice Schumann et a souhaité que l'Assemblée nationale vote cet amendement dans les mêmes termes que le Sénat.

Il a demandé au secrétaire d'Etat de lui préciser quelles initiatives pourraient être prises pour veiller au respect du multilinguisme au sein de l'Union européenne sans pour autant que l'Europe ne se transforme en une "tour de Babel". Rappelant que l'Union européenne comptait désormais douze langues officielles, offrant cent trente deux combinaisons possibles pour la traduction des documents ou l'interprétation des réunions, il a craint qu'un excès de multilinguisme ne favorise la prédominance de l'anglais.

Se félicitant du rattachement du secrétariat d'Etat au ministère des affaires étrangères, **M. Jacques Legendre** a néanmoins dit sa déception que les décrets d'attribution ne lui donne aucune autorité directe sur les services du ministère. Il a par ailleurs appelé l'attention de Mme Margie Sudre sur la nécessité de donner à la francophonie une assise plus jeune, plus médiatique et plus populaire, et a regretté à cet égard qu'elle ne bénéficie pas d'une promotion suffisante à l'occasion de la journée nationale de la francophonie décrétée par le ministère de l'éducation nationale.

M. François Lesein s'est associé aux propos de M. Legendre pour se féliciter du choix opéré pour le ratta-

chement du secrétariat d'Etat chargé de la francophonie au sein de la nouvelle structure gouvernementale et pour regretter l'insuffisance des moyens mis à sa disposition. S'agissant de l'affermissement de la francophonie dans l'Océan indien, il a suggéré que la France prenne exemple sur la Grande-Bretagne qui faisait venir de cette région du monde des futurs enseignants de langue et leur offrait une formation de deux ou trois ans au Royaume-Uni. Il a estimé que les universités ou les grandes villes pourraient s'associer au développement de telles actions. Il a demandé au secrétaire d'Etat de lui préciser combien de bourses étaient accordées chaque année pour la formation d'enseignants de français langue étrangère, et de lui indiquer quel était le service compétent pour accorder ces bourses.

M. Ivan Renar, rappelant qu'il avait personnellement apporté son soutien à l'amendement présenté par MM. Jacques Legendre, Maurice Schumann et Xavier de Villepin au projet de loi portant révision constitutionnelle parce que la construction d'un espace francophone lui paraissait porteuse de valeurs nobles et susceptibles de mobiliser la jeunesse, a interrogé Mme Margie Sudre sur l'application de la " loi Toubon " relative à l'emploi de la langue française. Soulignant que le renforcement de l'apprentissage du français chez nos partenaires européens resterait étroitement subordonné à la diversification des langues étrangères enseignées en France, il a souhaité connaître quel concours le secrétariat d'Etat pourrait apporter aux travaux de la mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans l'enseignement scolaire présidée par M. Jacques Legendre.

M. Adrien Gouteyron s'est, à son tour, félicité de l'amendement au projet de loi constitutionnelle adopté par le Sénat. Soulignant que la diversification de l'enseignement des langues étrangères en France mettait en cause des traditions administratives fortement ancrées, il a souhaité que le secrétariat d'Etat puisse participer à la définition de la politique d'enseignement des langues étrangères

par le ministère de l'éducation nationale. Il a demandé des précisions sur la création d'un pôle universitaire dans l'Océan indien. Se référant à un récent article signé par M. Jean-Marie Cavada dans la presse quotidienne, il a enfin regretté que la France ne dispose pas de véritable politique audiovisuelle extérieure.

Répondant aux différents intervenants, **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie**, a notamment apporté les précisions suivantes :

- pour l'heure, la défense du français au sein des institutions européennes passe en priorité par un renforcement du programme de formation linguistique des fonctionnaires européens ; à terme, une réflexion est engagée pour tenter d'introduire une distinction entre le statut de langue officielle de l'Union et celui de langue de travail, qui serait accordé à trois ou quatre langues seulement. D'une manière générale, il importe aussi que les diplomates français réservent une plus grande attention au recrutement de fonctionnaires francophones au sein des institutions internationales ;

- il est vrai que la France ne bénéficie toujours pas d'une politique audiovisuelle extérieure digne de ce nom. Il convient de s'atteler en priorité à la définition d'une action cohérente en ce domaine, afin d'améliorer la qualité des émissions, d'enrichir le contenu des programmes proposés en faisant notamment appel à la production d'autres pays francophones, d'accroître le volume des émissions et de régionaliser l'offre de programmes ;

- la formation des enseignants de français langue étrangère revêt une importance particulière. On observe aujourd'hui une baisse de la qualité du français enseigné au Liban, où la formation des formateurs a été quelque peu négligée ces derniers temps. Des bourses annuelles sont actuellement délivrées pour permettre à ces enseignants de venir se former en France ; il conviendrait tou-

tefois d'établir des programmes de formation plurianuels ;

- pour favoriser une prise de conscience des enjeux liés à la francophonie et à la défense de la langue française chez les jeunes, le secrétaire d'Etat se propose, à la suite de l'expérience tentée par l'un de ses prédécesseurs, M. Alain Decaux, de se rendre dans les régions et les collèges afin de les y rencontrer ;

- le projet de création d'un pôle universitaire de l'Océan indien en est encore au stade de la réflexion, même si celle-ci est désormais très avancée : il s'agirait de créer une université composée de plusieurs entités réparties entre les différentes îles de l'Océan indien.

Enfin, répondant au **président Maurice Schumann** qui lui faisait part de l'inquiétude suscitée auprès d'enseignants de français langue étrangère au Royaume-Uni par la dispersion de la bibliothèque de l'Institut français, **Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie**, a indiqué que le fonds de conservation de cette bibliothèque serait conservé et réinstallé dans la bibliothèque de l'Institut après sa rénovation.

Enfin, la commission a nommé **M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la proposition de résolution n° 349 (1994-1995)** présentée en application de l'article 73 bis du Règlement sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (n°E 419).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 26 juillet 1995 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Gérard César**, en qualité de **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 350 (1994-1995)** qu'il avait lui-même déposé avec plusieurs de ses collègues relative aux conditions d'accès à la profession de **courtier en vin**.

Puis, la commission a abordé ses auditions sur la **conjoncture économique internationale et sur les perspectives de l'économie française**.

Elle a d'abord entendu **M. Jean-Paul Fitoussi, président de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), professeur à l'Institut d'études politiques de Paris**.

M. Jean François-Poncet, président, a salué la qualité des publications de M. Jean-Paul Fitoussi. Il a souhaité que celui-ci ne se borne pas à tracer le panorama conjoncturel, mais précise son appréciation de la capacité de la France à satisfaire aux critères de convergence exigés pour la création de la monnaie unique. Après s'être interrogé sur les raisons pour lesquelles nous avons engrangé de moins bons résultats que l'Allemagne, malgré notre politique de monnaie forte, il lui a, en outre, demandé d'évaluer la compétitivité de notre économie face à la concurrence internationale.

M. Jean-Paul Fitoussi a d'abord brossé le tableau de ce que l'on pouvait attendre pour l'économie française en 1995-1996.

Il a annoncé que la conjoncture serait, sans doute, moins bonne dans notre pays en 1995 qu'en 1994, où le taux de croissance a approché 3 %, regrettant que l'on ne

soit pas allé assez loin, malgré la faiblesse structurelle de la demande interne.

Après avoir observé que l'environnement international -et notamment l'économie allemande- influait sur notre économie, mais que la réciproque était aussi vraie, il a souligné que la France aurait à façonner la conjoncture dans le cadre des critères de Maastricht ce qui comportait deux exigences : d'une part que la baisse des taux d'intérêt soit suffisamment rapide pour que la croissance puisse se maintenir en France, d'autre part que le programme du Gouvernement en matière d'emploi intègre bien l'hypothèse de la sensibilité de l'offre d'emploi au coût du travail.

Après avoir indiqué que la croissance dans les pays anglo-saxons -qui a dépassé 4 % en 1994 s'agissant des Etats-Unis- tendait à " s'estomper ", il a évalué à 3 % la croissance dans ces pays en 1995 et à 2,7 % pour 1996.

Dans cet environnement, la croissance française pourrait être de 2,7 % en 1996 contre 3,2 % en 1995. La contribution du solde extérieur à cette croissance serait négative, selon **M. Jean-Paul Fitoussi**, en raison de la reprise de la demande intérieure et des investissements productifs dont le contenu en importations est fort.

Si un tel infléchissement de la croissance devait prolonger le ralentissement des années 1990, le chômage ne serait, pour le président de l'OFCE, pas réduit et nous risquerions d'aborder la prochaine récession dans une situation de vulnérabilité. Au pire, il pourrait en coûter huit points de croissance à notre pays d'ici à 1998.

Considérant que les effets de la politique économique actuelle seront complexes et comportent " des risques ", **M. Jean-Paul Fitoussi** a estimé que le redressement budgétaire en cours pourrait entraîner un ralentissement de 0,7 point de produit intérieur brut (PIB) sur les dix-huit prochains mois. Il a reconnu que les déficits publics rendaient inévitable un redressement, mais a jugé qu'un

assouplissement de la politique monétaire devrait accompagner le redressement budgétaire.

M. Jean-Paul Fitoussi a estimé, au demeurant, que la rigueur excessive de la politique monétaire dans la dernière décennie et notamment vers 1991-1993 avait une lourde responsabilité dans les déficits actuels. Il a jugé que, dans cette période de récession, la dureté de la politique monétaire, alliée à un taux d'inflation très bas, avait conduit à la stagnation de la masse monétaire et à la pratique de taux réels qui étaient -a-t-il insisté- " les plus élevés du monde ". Il a conclu sur la nécessité de sortir de ce " cercle vicieux " par une " policy mix " combinant allègement des taux d'intérêt et rigueur budgétaire. Il a observé que la réduction attendue du déficit budgétaire français - 30 milliards de francs en 1995 et 60 milliards de francs en 1996- restait conditionnée par une telle évolution des taux.

S'agissant de l'effet sur l'emploi du programme économique du Gouvernement, il a estimé qu'une baisse de 0,8 % du coût du salaire minimum de croissance (SMIC) aurait un effet d'allègement d'un point sur la demande de travail, pour autant qu'on évite les " effets de seuils ". Cette mesure pourrait, selon **M. Jean-Paul Fitoussi**, permettre de créer 140.000 emplois supplémentaires en année pleine.

Quant au contrat initiative-emploi (CIE), il pourrait permettre de créer 80.000 emplois nets, ce qui est " apparemment peu ", mais qui, pour le président de l'OFCE, aura, en réalité, pour avantage supplémentaire de faire baisser le chômage de longue durée de 250.000 à 300.000 emplois.

M. Jean-Paul Fitoussi a estimé que le Gouvernement pouvait ainsi atteindre son objectif de croissance de l'emploi et que celle-ci serait due, au moins pour moitié, aux mesures gouvernementales, induisant la plus forte

réduction du chômage -de l'ordre de 130.000 personnes- que l'on ait pu obtenir depuis les années 1980.

A l'issue de cet exposé, **M. Jean François-Poncet, président**, convenant de la nécessité d'une baisse des taux, s'est enquis des marges de manoeuvre effectives de la politique française des taux eu égard à la politique menée en Allemagne.

M. Jean-Paul Fitoussi lui a répondu que l'écart important maintenu entre les taux moyens français (7%) et les taux pratiqués en Allemagne (4,5 %) ne lui paraissait pas justifié. Evoquant " l'erreur de jugement grave " de refus français de la réévaluation du deutsche mark en 1990-1992, il a estimé que l'unification allemande -événement d'ampleur économique considérable- aurait pu justifier une modification des parités nominales en Europe, évitant l'explosion du système monétaire européen (SME), la dérive de la lire et de la livre et la dévaluation de la peseta.

Soulignant " qu'une monnaie forte n'est pas une monnaie qu'on doit défendre ", il a jugé que la référence exclusive à la parité du franc par rapport au deutsche mark était une erreur et observé que le taux de change effectif du franc s'était apprécié de 10 % dans les années récentes.

Considérant que le deutsche mark -qui commence à être surévalué- n'était " plus une monnaie forte ", il a émis le souhait que les autorités monétaires françaises ne raisonnent plus exclusivement par rapport à l'Allemagne, mais s'attachent davantage à la parité du franc par rapport à l'Ecu ou au dollar.

Répondant à une nouvelle question de **M. Jean François-Poncet, président**, il a souligné qu'il n'existait aucune raison objective pour que les taux français excèdent les taux allemands et qu'un allègement des taux en France permettrait une appréciation du franc et inciterait les investisseurs à " s'engouffrer " sur le marché financier

français, qui deviendrait " la place au monde la plus rentable " .

Il a estimé " paradoxal de faire souffrir le franc ", en raison de taux d'intérêt trop élevés.

Répondant à **M. Jacques de Menou**, il a souligné qu'il existait une attente sur l'allègement de ces taux.

A une question de **M. Désiré Debavelaere**, relative au système monétaire européen, **M. Jean-Paul Fitoussi** a répondu, une nouvelle fois, que le problème actuel était celui de la baisse des taux et non celui de la parité du franc et qu'à contrario la première permettrait l'appréciation de la seconde. Il a estimé " vain " de chercher isolément à avoir une monnaie forte et jugé " éminemment instable " la situation créée par la rigidité des taux en France.

Le président de l'OFCE a jugé que la création de la monnaie unique ne dépendait pas, pour l'essentiel, de critères techniques, mais d'une décision essentiellement politique. Répondant à nouveau à **M. Désiré Debavelaere** qui s'inquiétait des dévaluations compétitives, il a estimé que la création de la monnaie unique serait génératrice d'instabilité tant qu'elle resterait incertaine.

A **M. Henri Revol** qui s'interrogeait sur le lien entre l'allègement du coût et la demande de travail dans les basses qualifications dans un environnement automatisé, et qui déplorait le manque de main d'oeuvre qualifié, **M. Jean-Paul Fitoussi** a répondu que la part des salaires dans le revenu national (60 %) avait connu, en France, la plus forte baisse des pays industrialisés. Cette part est actuellement insuffisante et pèse, selon le président de l'OFCE, sur la consommation.

La réduction des impôts sur les revenus non salariaux, dans le but de soutenir la dérégulation des marchés financiers a, selon **M. Jean-Paul Fitoussi**, été à " l'encontre de qu'il aurait fallu faire ", alors que l'augmentation des

salaires directs était un bon moyen d'agir sur la consommation.

A **M. Félix Leyzour** qui évoquait la prise en charge du fléchissement de la protection sociale, le président de l'OFCE a répondu qu'un équilibre était à trouver, à cet égard, entre les revenus du travail et les revenus non salariaux.

A **M. Marcel Daunay** qui s'interrogeait sur le " travail clandestin ", **M. Jean-Paul Fitoussi** a, pour finir, répondu que l'excès de pression fiscale y incitait.

La commission a ensuite procédé à l'**audition de M. Patrick Artus, directeur des études économiques de la Caisse des dépôts et consignations.**

En introduction, **M. Jean François-Poncet, président**, a demandé à l'intervenant de présenter à la commission les prévisions de la Caisse des dépôts et consignations sur l'évolution économique de la France, de l'Europe et du reste du monde en 1996 et 1997, et d'exposer son point de vue sur les conditions dans lesquelles la France pourrait satisfaire aux critères de convergence fixés par le Traité de Maastricht.

Dressant, tout d'abord, un panorama de l'économie mondiale, **M. Patrick Artus** a souhaité commencer par le Japon, dont l'économie connaît une crise structurelle grave, avec un taux de croissance qui devrait être inférieur à 1 % en 1995 et 1996. Il a jugé que trois causes majeures expliquaient cette évolution :

- l'effet de la surévaluation du yen et de la dévaluation du dollar commence à se faire sentir. Le cours du dollar est aujourd'hui de 87 yens, alors que l'industrie japonaise ne peut supporter qu'un cours égal à 100-105 yens. Ce taux de change affecte les exportations japonaises et les profits des entreprises ;

- dans ces conditions, le fonctionnement traditionnel de l'économie japonaise -qui a permis, jusqu'à présent, de faire supporter par les entreprises industrielles des ser-

vices très développés et peu productifs- se trouve remis en cause. Le chômage tend, par voie de conséquence, à augmenter. S'élevant officiellement à 3,2 %, on peut cependant l'évaluer à 7 % ;

- les Japonais réagissent à cette situation en augmentant leur épargne, ce qui entrave toute possibilité de reprise.

M. Patrick Artus a jugé que le Japon se trouvait ainsi enfermé dans un piège, le ralentissement économique et la baisse des valeurs immobilières posant, en outre, d'énormes problèmes pour le système financier, qui pourrait connaître une crise. Si tel était le cas, les Japonais seraient incités à rapatrier leurs capitaux investis à l'étranger. Il a donc jugé qu'il fallait surveiller l'évolution de l'économie japonaise, qui constituait une véritable " bombe à retardement ".

Puis, **M. Patrick Artus** a souligné le paradoxe de l'économie américaine, pour laquelle on n'envisage pas de récession, mais qui s'oriente cependant vers une croissance ralentie, non inflationniste et régulière, de l'ordre de 2 à 2,5 % par an.

Après avoir rappelé que l'augmentation de la productivité et le redémarrage de l'investissement industriel avaient permis aux Etats-Unis de regagner des parts de marché dans plusieurs secteurs (l'automobile, l'électronique...), il a relevé que le " vice profond " de l'économie américaine résidait dans son faible taux d'épargne (le taux d'épargne global s'élève à 10 %, alors qu'il atteint 32 % au Japon et environ 20 % en France et en Allemagne). Ainsi les Etats-Unis vivent-ils à crédit, financés par le reste du monde.

M. Patrick Artus a souligné que cette situation s'avérait plus dangereuse pour les Européens que pour les Américains eux-mêmes, dans la mesure où le dollar constituait la variable d'ajustement et où sa chute menaçait la compétitivité européenne. Il a précisé que le dollar était, à l'heure actuelle, sous-évalué d'environ 25 à 30 % par rap-

port au franc et au deutsche mark, ce qui représentait un grave problème pour l'industrie européenne.

Il a indiqué qu'il s'agissait d'un phénomène financier dont on ne pouvait pas espérer d'amélioration, l'importance des déficits extérieurs américains (160 à 170 milliards de dollars par an) exerçant une pression continue à la baisse du dollar.

Répondant à **M. Jean François-Poncet, président**, qui s'interrogeait sur la persistance des déficits extérieurs, en dépit d'une amélioration de la compétitivité de l'industrie américaine, **M. Patrick Artus** a indiqué que la chute du dollar n'était pas due à un problème de coût de production, mais à la faiblesse du taux d'épargne. Il a précisé que le désintérêt croissant des grands investisseurs traditionnels à l'égard du dollar avait incité les banques centrales - asiatiques notamment - à accumuler des devises américaines, afin de tenter d'enrayer la poursuite de la baisse du dollar et de la hausse du yen.

Evoquant la situation des pays européens dits " périphériques " des pays à monnaie forte (c'est-à-dire l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni et la Suède), **M. Patrick Artus** a rappelé qu'en 1992-1993, leurs monnaies étaient très surévaluées (de l'ordre de 10 à 15 %) et qu'après avoir été remises à niveau, elles se trouvaient sous-évaluées en 1995. Il a notamment cité la lire, sous-évaluée de 10 à 15 %, non pas en raison de la spéculation internationale, mais parce que les résidents italiens ne souhaitent plus supporter eux-mêmes le poids de la dette publique de leur pays. **M. Patrick Artus** a indiqué que l'ampleur de la dette italienne -égale à 123 % du PIB- et la dérive des prix à la production (+ 9 % en un an) expliquaient le caractère fragile et dangereux de la situation de ce pays.

Il a jugé grave la situation italienne et britannique et désespéré l'état de l'économie suédoise, dont le déficit public représente 11,5 % du PIB. Il a considéré que ces pays représentaient une grave menace pour l'édification monétaire européenne et s'est inquiété des risques de

changement de stratégie politique de pays tels que l'Italie où la résorption de la dette publique et de l'inflation pourraient engendrer une explosion sociale.

M. Patrick Artus a indiqué que la France et l'Allemagne subiraient un environnement international moins porteur en 1996 et 1997 qu'en 1995. Il a estimé que la surévaluation de leurs monnaies entraînait la perte d'environ 1 % d'exportations par an, c'est-à-dire de 3/10e de point de croissance. Il a précisé que, dans ces conditions, après avoir atteint environ 3,25 % en 1995, la croissance de l'économie française serait inférieure à 3 % en 1996. Il a exposé que l'Allemagne, qui a fini son ajustement fiscal (la forte hausse des impôts ayant représenté 1 % du PIB en 1994, puis en 1995), connaissait une faible hausse de la consommation. Il a précisé que le déficit budgétaire allemand ne représenterait plus que 2 % du PIB en 1995.

M. Patrick Artus a souligné l'importance du redémarrage de l'investissement en France et en Allemagne, qui s'élève à 9 % en termes réels pour l'ensemble des entreprises et 12 % pour les seules entreprises industrielles. Il a noté que si cette croissance de l'investissement se maintenait pendant trois ans, la croissance s'élèverait à 3 % fin 1997.

Il a estimé que la situation du commerce extérieur n'était pas catastrophique, même si ces deux pays étaient en voie de perdre des parts de marché, dans la mesure où leurs échanges maintiendraient un taux de croissance de 5 %, contre une augmentation du commerce mondial de + 6 % en 1996. Il s'est, en revanche, inquiété de la très faible augmentation de la consommation en France, qui est très inférieure à l'augmentation des revenus (+ 3 %), en raison d'une poursuite de l'effort d'épargne des Français.

Il en a conclu que le scénario d'évolution de l'économie française était " mitigé ". Il a estimé qu'à fiscalité constante, la croissance s'élèverait entre 2,8 et 2,9 % par an en 1996 et 1997, permettant la création de 200 à

220.000 emplois par an et une réduction du déficit public de 0,3 % de PIB par an, pour atteindre 4,5 % du PIB en 1997, ce qui sera encore insuffisant pour satisfaire aux critères de convergence du Traité de Maastricht.

Alors qu'une augmentation des impôts coûte 2/10e de point de croissance et 40.000 emplois, il faudrait que les recettes fiscales augmentent de 30 milliards de francs par an pendant trois ans pour remplir ces critères.

Après avoir relevé que l'année 1995 permettrait à la fois de réduire le déficit et de créer 300.000 emplois, **M. Patrick Artus** a conclu qu'il serait ensuite plus difficile de satisfaire tous les objectifs économiques, en raison essentiellement d'un environnement international moins favorable.

A l'issue de cet exposé, un large débat s'est instauré.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que le scénario d'une zone monétaire franco-allemande forte, entourée d'un anneau de pays connaissant dévaluation et inflation, poserait un sérieux problème de concurrence. Revenant sur le taux d'inflation de l'Italie (7 %), il a rappelé que la France avait bien connu ce type de situation, mais que, comme l'expérience l'avait montré, l'avantage de compétitivité lié à une dévaluation laissait rapidement la place à une tendance inverse, provoquant des pertes de marché.

M. Patrick Artus a répondu que les pays à fort taux d'inflation avaient procédé à des dévaluations d'une telle ampleur qu'ils n'avaient, depuis deux ans, jamais perdu leur avantage compétitif et que la nouveauté était la liberté de circulation des capitaux. Ainsi, l'Italie a-t-elle su placer ses liras en Autriche et en Suisse, tout en s'attachant à une relative maîtrise de l'évolution salariale.

Après avoir félicité l'orateur pour la qualité de son exposé, **M. François Gerbaud** s'est interrogé sur une

éventuelle modification de la politique américaine, qui pourrait intégrer un volet de protection sociale.

M. Patrick Artus a indiqué que les projets des Républicains prévoyaient au contraire de supprimer le déficit public dans un délai de dix ans, essentiellement grâce à des économies sur les programmes sociaux. En outre, il a insisté sur la nécessité de raisonner en terme d'épargne globale de la Nation, en tenant compte par conséquent des effets d'une réduction du déficit sur l'épargne des particuliers. Il a, par ailleurs, rappelé que l'épargne américaine était partiellement destinée à permettre la prise en charge par les ménages de l'éducation de leurs enfants et de leur protection sociale, mais que, même en tenant compte de cette particularité, la faiblesse de cette épargne était avérée.

Il a ensuite indiqué que l'évolution économique des pays européens " périphériques " était due aux problèmes de l'économie réelle et non pas à des problèmes monétaires. Il a estimé que l'on ne pouvait donc pas tenir la politique monétaire des pays à monnaie forte pour responsable de cette situation.

Il a jugé qu'il convenait de tout faire pour que l'Italie adopte la monnaie unique en 1999, même si elle ne satisfaisait pas aux critères de convergence. Si l'Italie n'était pas au nombre des pays adoptant la monnaie unique, la France et l'Allemagne pâtiraient davantage que l'Italie elle-même.

Répondant à **M. Gérard César**, **M. Patrick Artus** a rappelé l'ampleur du déficit commercial des États-Unis à l'égard de la Chine (2 milliards de dollars par mois). Il a indiqué que la puissance commerciale de la Chine s'accompagnait de déséquilibres internes graves, liés à l'excès de création monétaire, au taux élevé de plus de 25 % et à l'importance des écarts de revenus de 1 à 30. Il a noté toutefois que les rapports commerciaux avec la Chine étaient

spécifiques et que les pays industrialisés bénéficiaient d'excédents commerciaux avec tous les autres pays d'Asie.

En réponse à **M. Gérard César** qui s'interrogeait sur l'évolution prévisible des taux d'intérêt, **M. Patrick Artus** a jugé que le niveau de ces taux n'était plus aujourd'hui un frein majeur à l'investissement et qu'il convenait donc de moins concentrer l'attention sur eux. A cet égard, il a indiqué que l'économie japonaise ne redémarrait pas, en dépit de taux d'intérêt à 0,8 %. Il a indiqué qu'à l'automne 1995, les taux français à trois mois pourraient être ramenés à 5,50 %, entrant ainsi dans une zone de taux bas.

Après avoir exposé que les taux réels étaient trop élevés dans le monde entier, **M. Patrick Artus** a souligné la difficulté de déconnecter les taux d'intérêt européens des taux réels américains. Il a conclu qu'il convenait de ne pas trop mettre l'accent aujourd'hui sur la politique monétaire, mais plutôt de surveiller l'évolution des pays " périphériques " qui sera plus déterminante.

Après avoir félicité l'orateur, **M. Jacques de Menou** a souligné que la faiblesse des bas salaires en France pouvait, sans doute, expliquer partiellement l'atonie de la consommation.

M. Patrick Artus a, tout d'abord, rappelé que le niveau de la consommation serait satisfaisant si elle augmentait au même rythme que la masse salariale réelle (+ 3 % par an).

Il a exposé que les salaires en France étaient effectivement moins élevés qu'en Allemagne, mais que le coût du travail, quant à lui, était d'un niveau comparable dans les deux pays, ceci s'expliquant par la différence des structures de la fiscalité. Il a néanmoins insisté sur la difficulté de modifier la fiscalité française pour la rapprocher de la situation allemande, où les charges sociales sont moins élevées et les impôts directs plus lourds.

Répondant à **M. Bernard Barraux** qui s'interrogeait sur l'évolution de l'ex-URSS, **M. Patrick Artus** a indiqué que la question se posait, pour la France, dans des termes

politiques plutôt qu'économiques, dans la mesure où l'ex-URSS ne représentait que 0,5 % de nos exportations.

La commission a enfin procédé à l'**audition de M. Jean-Pierre Patat, directeur général adjoint des services étrangers de la Banque de France.**

M. Jean-Pierre Patat a tout d'abord présenté le contexte économique actuel. Dans la zone de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), on observe une reprise d'ampleur inégale. Faible au Japon, cette reprise est plus récente en Europe continentale qu'aux Etats-Unis. Mais alors qu'elle repose outre-atlantique sur un redémarrage de la consommation et de l'investissement des entreprises (10 à 15 % de croissance de l'investissement en volume annuel), c'est au ressort des exportations qu'elle est due en Europe -y compris dans les pays à monnaie forte.

Désormais, le niveau normal de l'inflation est plus modéré. Cependant, trois groupes de pays se distinguent : en premier lieu, un groupe composé de la France et du Japon, où l'inflation ne dépasse pas 2 %, un second groupe où l'on retrouve les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dans lequel l'inflation est de 3-4 % ; enfin, un troisième groupe qui comprend notamment l'Italie et l'Espagne où l'inflation dépasse 4 %.

La période actuelle est marquée par la publication d'indicateurs souvent contradictoires qui affectent la stabilité des marchés financiers. On a ainsi récemment observé qu'aux Etats-Unis, la baisse des taux opérée par la Réserve fédérale a contribué à un retournement des marchés que les autorités monétaires américaines essaient aujourd'hui d'enrayer.

En matière de change, le fait marquant tient à la très forte surappréciation du yen. En outre, une incertitude pèse durablement sur le système bancaire japonais.

A côté de ces risques, on observe une série d'indicateurs positifs : la reprise de l'investissement aux Etats-Unis, la baisse du chômage en Europe, la constitution de

bons carnets de commande, et l'existence de taux d'intérêt à long terme assez bas dans plusieurs pays d'Europe continentale.

La situation de l'économie française est, exception faite du chômage, assez satisfaisante. Ainsi, les exportations ont crû de 16 % au premier trimestre 1995 et notre commerce extérieur est équilibré avec l'Allemagne. La croissance de la consommation avoisine un taux de 1 à 1,5 % l'an. Cependant, force est de constater que l'on ne peut fonder la croissance du PIB sur cette dernière, mais plutôt sur les exportations et l'investissement. Or, l'augmentation de l'investissement a été de + 11 % en volume dans le secteur productif au premier trimestre 1995.

La situation de l'emploi s'améliore en France, malgré une augmentation structurelle de la population active due à des facteurs démographiques. Ceux-ci expliquent, en partie, la lenteur de la résorption du chômage dans notre pays. Il a été créé 250.000 emplois durant les douze derniers mois dans l'hexagone contre 181.000 au Royaume-Uni. Cependant, le chômage a augmenté, dans notre pays, alors qu'il a diminué de 366.000 unités en Grande-Bretagne.

L'inflation est bel et bien jugulée, puisqu'elle atteint 1,6 % en France. L'effet de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pourrait avoir pour conséquence d'accroître le taux d'inflation d'un point. L'accroissement du SMIC pourrait également avoir une incidence sur le taux d'inflation à venir.

Dans ce contexte, la politique monétaire française a pour objectif inchangé -et statutaire- de maintenir la stabilité des prix. Pour ce faire, elle utilise des objectifs intermédiaires qui sont : le contrôle de l'accroissement de la masse monétaire -dans la limite de 5 % actuellement-, et la stabilité du taux de change du franc par rapport aux

monnaies crédibles du SME, telles que le deutsche mark, le franc belge et le shilling autrichien.

Actuellement, la masse monétaire s'accroît de 3 à 4 % par an et l'on sait que le cours " pivot " du franc contre le mark dans le SME reste inchangé depuis 1987 à 3,35 francs. Après les crises violentes de 1992 et 1993, ce taux reste justifié. Malgré l'élargissement des marges du SME, le franc a maintenu sa parité. En 1994, on a observé un mouvement spéculatif contre le franc et la Banque de France est intervenue dès que la parité franc-mark a atteint 3,58 francs (soit la moitié de la marge de fluctuation au sein du SME). La Banque a en effet jugé qu'il était nécessaire de stopper le mouvement avant que la limite de fluctuation soit atteinte, sinon il aurait pu s'avérer difficile de résister aux anticipations du marché.

Pour la Banque de France, il convient de privilégier la stabilité du taux de change, car stabilité interne et stabilité externe de la monnaie sont indissociables. Le devoir des autorités monétaires est de préserver le pouvoir d'achat international de l'économie nationale.

Puis, **M. Jean-Pierre Patat** a insisté sur le thème de la compétitivité. Les entreprises françaises sont encouragées à renforcer leur " compétitivité hors prix " par le maintien d'un taux de change stable. De fait, la compétitivité de nos entreprises ne s'est pas dégradée depuis 1987. C'est ainsi que le taux de change réel du franc (taux de change corrigé de l'évolution des prix) n'a pas varié depuis lors. Ceci a largement contribué à un excédent de la balance commerciale actuellement observé.

En ce qui concerne le financement de l'économie, **M. Jean-Pierre Patat** a indiqué que le maintien d'un taux de change stable était une condition de la crédibilité de la politique monétaire destinée à financer l'économie aux meilleurs coûts. Tout en soulignant que les taux à long terme étaient déterminés par l'opinion des marchés sur la santé d'une économie, il a relevé que nos taux nominaux à long terme étaient parmi les plus bas du monde.

Enfin, il a précisé que la stabilité du franc constituerait le socle de l'édification monétaire européenne.

Après avoir remercié **M. Jean-Pierre Patat** pour son exposé, **M. Jean François-Poncet, président**, lui a demandé si le niveau élevé des taux d'intérêt réels à long terme actuellement observé n'était pas une préoccupation pour les autorités monétaires.

M. Jean-Pierre Patat a estimé que les taux français devraient, en logique, être inférieurs aux taux allemands, mais rappelé que leur niveau tributaire des marchés, qui se déterminent notamment en fonction de l'inflation, de la crédibilité de la devise et des perspectives budgétaires. Bien que la France réalise d'excellents résultats en terme d'inflation, il existe sans doute une prime de taux par rapport au deustche mark, notamment du fait que le franc a été dévalué dans le passé, et que d'importants déficits budgétaires existent dans notre pays. En outre, il est difficile de calculer le taux d'intérêt réel à long terme, faute de données précises sur le taux d'inflation anticipé par les agents économiques.

A la question de **M. Jean Huchon** qui s'interrogeait sur les effets néfastes sur le chômage d'importations de produits à bas prix, **M. Jean-Pierre Patat** a répondu que l'énergie et les matières premières constituaient l'essentiel des importations françaises, comme il se doit pour un pays développé. Cependant, la France exportait également des produits dont la production nécessitait une main-d'oeuvre abondante, dans le secteur automobile par exemple. Aussi, a-t-il estimé difficile d'affirmer que l'accroissement des échanges avec l'extérieur entraînerait systématiquement un accroissement du chômage.

A la question de **M. François Gerbaud** concernant les raisons de l'accroissement de la population active hors solde naturel, **M. Jean-Pierre Patat** a répondu qu'il résultait principalement d'une composante démographique mais également de la multiplication du travail des

femmes, et de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes, dépourvus de formation.

Enfin, à la question de **M. Bernard Barraux** qui regrettait le nivellement par le bas des marges des entreprises du fait de la pression de la grande distribution, **M. Jean-Pierre Patat** a répondu qu'en effet la pression à la baisse des marges était sans doute moins forte dans des pays tels que l'Allemagne qu'en France où le système de distribution est d'une grande modernité.

En conclusion, **M. Jean François-Poncet, président**, a relevé l'intérêt de l'ensemble de ces auditions qui permettront d'éclairer les prochains travaux de la commission.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Mercredi 26 juillet 1995 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a procédé à l'**audition de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères**.

M. Hervé de Charette a d'abord indiqué à la commission que l'on se trouvait en Bosnie entre la guerre et la paix, à l'un des moments les plus dangereux de la crise dans cette région.

Il a rappelé les conclusions de la conférence de Londres convoquée par le Gouvernement britannique à la suite des offensives des Serbes de Bosnie sur les zones de sécurité, et de l'appel lancé à la communauté internationale par le Président Chirac, le 14 juillet, pour réagir devant ces agressions. L'atmosphère de cette conférence, a noté **M. Hervé de Charette**, a été marquée par les tensions et le souhait parfois explicite de certains pays de se retirer. Cependant, malgré ces éléments négatifs, les conclusions de la conférence ont satisfait aux trois principes défendus par la délégation française : contribuer à la prise de conscience de la communauté internationale ; afficher la volonté de réagir aux offensives serbes ; et définir les modalités pratiques de cette réaction.

En effet, comme le ministre l'a rappelé, la déclaration finale traduit une prise de conscience réelle de la communauté internationale et fixe, pour les Serbes, une " ligne " à ne pas dépasser, en particulier à Gorazde et à Sarajevo. Sur les modalités de la réaction à adopter face aux Serbes, les Américains souhaitaient déclencher des frappes aériennes massives, les Anglais se montraient plutôt soucieux de leur contingent de Gorazde, tandis que les Français préconisaient l'envoi d'un renfort de mille hommes de

la Force de réaction rapide. La déclaration finale, comme l'a noté **M. Hervé de Charette**, a reconnu la nécessité de recourir aux réactions appropriées, y compris les frappes aériennes, et prévu, le cas échéant, l'intervention de la Force de réaction rapide, ces dispositions s'appliquant à Sarajevo, Gorazde et aux autres zones de sécurité.

M. Hervé de Charette a indiqué quelles avaient été les suites données aux résultats de la conférence. Il a relevé en premier lieu que, le 23 juillet dernier, trois généraux français, anglais et américains avaient porté, de la part de leurs gouvernements respectifs, au général Mladic, un message très clair d'avertissement en cas d'attaque serbe sur la FORPRONU en général et sur Gorazde et Sarajevo en particulier. Le ministre a rappelé en second lieu qu'un contingent de 900 soldats de la Force de réaction rapide (500 légionnaires français et une batterie d'artillerie de 400 soldats britanniques) avait été envoyé sur le mont Igman afin de marquer la détermination des alliés.

Le ministre des affaires étrangères a enfin évoqué les perspectives actuelles. Il a d'abord souligné les risques considérables que présentait la situation actuelle dans la mesure où les Serbes de Bosnie étaient déterminés à reprendre une à une toutes les enclaves, y compris Sarajevo. Il a rappelé par ailleurs que la stratégie des Bosniaques consistait à forcer les Américains et la communauté internationale à se ranger derrière eux. Le ministre a également noté l'importance des réactions de l'opinion publique auprès de laquelle la situation bosniaque trouve un écho croissant.

M. Hervé de Charette a considéré qu'un élément d'espoir résidait dans le projet d'accord obtenu par le médiateur européen, M. Carl Bildt, auprès du Président Milosevic. Ce projet permettrait en effet une suspension des sanctions, notamment économiques, contre la Serbie, en échange de la reconnaissance par le Gouvernement serbe, des frontières de la Bosnie-Herzégovine. Le projet permettrait aussi l'établissement d'un statut de minorité

en faveur des Serbes de Krajina en Croatie et l'acceptation du plan de paix élaboré par la communauté internationale.

Le ministre a indiqué aux membres de la commission que ce projet n'avait pas reçu l'assentiment des Américains et des Allemands. La France, a rappelé **M. Hervé de Charette**, est favorable à l'adoption de ce projet mais pense que sa mise en oeuvre, compte tenu des circonstances actuelles, doit être différée.

En conclusion, **M. Hervé de Charette** a souligné l'importance de parvenir à une solution à la crise, par la voie diplomatique, tout en indiquant que les moyens militaires devaient parallèlement manifester la détermination de la communauté internationale.

Le ministre des affaires étrangères a noté qu'il restait deux étapes nouvelles à atteindre dans le cadre d'un règlement de paix : la protection de la minorité serbe en Croatie et l'organisation intérieure de la Bosnie-Herzégovine.

A l'issue de l'exposé du ministre des affaires étrangères, **M. Xavier de Villepin, président**, s'est interrogé sur les perspectives d'aboutissement des négociations conduites par M. Carl Bildt, eu égard aux divergences sensibles au sein du groupe de contact. A cet égard, **M. Hervé de Charette** a souligné l'importance du rôle joué, au sein du groupe de contact, par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, dont l'accord pouvait permettre d'aboutir à des résultats concrets.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin, président**, sur les chances d'aboutissement du plan de paix consacrant le partage de la Bosnie en deux entités confédérées, **M. Hervé de Charette** a évoqué les aménagements institutionnels, certes très éloignés du droit international public classique, mais qui devraient accompagner la mise en place de ces deux entités qui pourraient elles-mêmes se confédérer avec les pays voisins. Puis le ministre a, à la demande de **M. Xavier de Villepin, président**, com-

menté l'évolution récente de l'enclave musulmane de Srebrenica et les perspectives de séparation des populations.

Interrogé par **M. Christian de La Malène** sur la stratégie de **M. Milosevic**, le ministre des affaires étrangères a relevé la contradiction entre le souci, selon lui sincère, de parvenir à une levée des sanctions qui empêchent l'intégration de la Serbie dans la communauté internationale, et l'ambition probablement durable de rallier l'ensemble des populations serbes autour du thème de la Grande Serbie. Avec **M. Gérard Gaud**, **M. Hervé de Charette** a évoqué les relations entre le leader serbe et les deux responsables serbes de Bosnie, **M. Karadzic** et le Général **Mladic**, et a noté les conséquences sérieuses de la mise en accusation de ceux-ci devant le tribunal international de La Haye.

A la demande de **M. Gérard Gaud**, le ministre des affaires étrangères a commenté l'influence, selon lui assez limitée, exercée par la Russie en ex-Yougoslavie, en dépit du soutien traditionnellement apporté aux thèses serbes par le ministre russe des affaires étrangères.

M. Michel d'Aillières s'étant interrogé sur l'incidence du vote du Congrès américain relatif à la levée de l'embargo sur les armes, le ministre des affaires étrangères a rappelé que la France, dans l'hypothèse où ce vote deviendrait définitif, déciderait le retrait de ses forces et demanderait aux Etats-Unis la mise en oeuvre du plan 40-104 de l'OTAN qui prévoit l'envoi, sur le terrain, de 25.000 militaires américains. **M. Hervé de Charette** n'a toutefois pas exclu que le texte susceptible d'être adopté par le Congrès américain soit dépourvu de dispositions juridiquement contraignantes.

Evoquant ensuite la décision française relative aux essais nucléaires, **M. Hervé de Charette** a d'abord rappelé que ces essais étaient limités dans le temps (de septembre 1995 à mai 1996 au plus tard) et dans leur nombre (8 essais). Il a indiqué également que la décision du Président de la République avait pour objet de vérifier la fiabi-

lité des armes nucléaires et d'être en mesure de procéder dans l'avenir par voie d'essais en laboratoire. Le ministre a indiqué que cette décision ne devait pas faire oublier la résolution française de signer le traité d'interdiction définitive des essais nucléaires à l'automne 1996.

Revenant sur les réactions de l'opinion publique, il a fait le constat du savoir-faire médiatique de l'association Greenpeace. Par ailleurs, il a distingué trois types de réactions : celle des pacifistes, notamment en Europe du Nord, hostiles par principe aux armes nucléaires ; celle du Japon, qui a été victime de l'arme nucléaire ; celle enfin des écologistes qui craignent les conséquences des essais sur l'environnement.

M. Hervé de Charette a estimé que les réactions des pays du Pacifique Sud n'étaient pas surprenantes, et il a même noté qu'un certain nombre d'îles souveraines de la région avaient adopté une position particulièrement mesurée, notamment grâce à l'action très utile de M. Gaston Flosse. Il s'est en revanche déclaré surpris par l'ampleur des réactions du Japon et de certains pays européens ; il s'est toutefois félicité de l'appui apporté par le Chancelier Kohl. Quant aux menaces de boycott apparues dans certains pays, le ministre a considéré qu'elles étaient, pour le moment, difficilement appréciables mais supposaient une vigilance et une attention particulières.

Enfin, le ministre des affaires étrangères a confirmé l'engagement pris par la France de signer le traité d'interdiction définitive des essais nucléaires en indiquant que notre pays, s'agissant des activités qui demeureraient compatibles avec ce traité, pourrait accepter des expérimentations de très faible puissance.

M. Xavier de Villepin, président, évoquant les arguments selon lui parfois contestables soulevés par les pays qui s'opposent à la décision française relative aux essais nucléaires, a regretté l'attitude critique du chef de l'Etat italien, tout en relevant la modération dont ont fait preuve le Chancelier allemand et les autorités britan-

niques. A cet égard, **M. Serge Vinçon** a, avec **M. Hervé de Charette**, déploré les divergences qui se sont exprimées au sein de l'Union européenne, alors même que celle-ci pourrait un jour avoir besoin de la dissuasion nucléaire française. Evoquant alors la réunion récente à Ottawa de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), **M. Jacques Genton** a noté les critiques opposées par les délégations norvégienne, danoise et suédoise à la décision française.

M. Xavier de Villepin, président, a ensuite évoqué avec **M. Hervé de Charette** la nécessité d'apporter à l'opinion publique internationale les éléments scientifiques destinés à assurer la transparence et l'objectivité du débat.

Puis **M. Jean-Paul Chambriard** a évoqué les menaces de boycott opposées à la France par la Nouvelle-Zélande. Avec **M. Serge Vinçon**, il s'est étonné que la politique chinoise d'essais nucléaires ne suscite aucune réaction internationale. **M. Jean-Paul Chambriard** a également déploré l'attitude, selon lui insuffisamment pédagogique, des médias français qui semblent avoir donné la parole essentiellement aux opposants.

M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur le nombre de huit essais annoncé par le Président de la République, et a évoqué le seuil des activités qui ne seraient pas prohibées par le futur traité d'interdiction des essais nucléaires. **M. Hervé de Charette** a confirmé que la France devrait, à ses yeux, se satisfaire d'un seuil peu élevé.

Enfin, la commission a désigné **M. Yves Guéna** comme rapporteur sur le projet de loi n° 384 (1994-1995) autorisant la ratification du Traité d'entente et de coopération signé entre la République française et l'Ukraine.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 26 juillet 1995 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a **examiné les amendements au projet de loi n° 379 (1994-1995) de finances rectificative pour 1995**, adopté par l'Assemblée nationale, sur le **rapport de M. Alain Lambert, rapporteur général.**

A l'**article 25**, après les interventions de **MM. Jean-Pierre Masseret et Christian Poncelet, président**, elle a adopté quatre amendements présentés par **M. Alain Lambert, rapporteur général**, tendant, respectivement, à exonérer de la contribution sociale de solidarité des sociétés les groupements d'intérêt économique exclusivement constitués entre sociétés elles-mêmes exonérées, précisant la date d'entrée en vigueur du nouveau seuil d'exonération tenant compte du cas particulier des répartiteurs pharmaceutiques et, enfin, permettant de prendre en considération l'existence d'opérations croisées entre les sociétés en nom collectif et leurs associés. Ces opérations étant difficiles à isoler, elle a décidé d'assujettir ces sociétés à la contribution sur la base d'un taux réduit de moitié.

Après l'**article 28**, elle a adopté un amendement créant un nouvel état budgétaire récapitulant les concours de l'Etat à la sécurité sociale. Après avoir rappelé que M. Jacques Oudin était à l'origine de cette initiative, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a précisé que cet état compléterait l'information dont disposait actuellement le Parlement, avec les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale et de la Cour des Comptes. **M. Christian Poncelet, président**, s'est félicité de la possibilité ainsi offerte d'organiser un débat sur les

comptes sociaux semblable à celui qui existe déjà pour les finances communautaires.

A l'article 24, relatif à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, la commission a ensuite rectifié son amendement n° 21. **M. Alain Lambert, rapporteur général**, après avoir rappelé qu'il s'était concerté avec la commission des affaires sociales, a indiqué que la nouvelle rédaction de l'amendement permettrait de réintégrer l'ensemble des chômeurs indemnisés dans le dispositif, d'accorder aux demandeurs d'emploi le bénéfice des droits à l'assurance chômage en cas de réinscription à l'assurance-chômage et de préciser que l'octroi de l'aide était subordonnée, à défaut d'une compétence reconnue, à une formation à la gestion.

Après l'article 19, la commission a rectifié son amendement n° 18, tendant à exonérer des droits de mutation à titre gratuit les logements loués à des ménages à revenu intermédiaire, afin de substituer la notion de valeur d'acquisition à celle de valeur vénale, de limiter la durée du dispositif, et d'abaisser le plafond de l'avantage fiscal.

Après l'article 21, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a par ailleurs indiqué que le Gouvernement ne lèverait pas le gage à l'amendement n° 20 relatif aux diffuseurs de presse, et ne compenserait donc pas la perte de taxe professionnelle pour les collectivités locales. La commission a, en conséquence, rectifié son amendement afin de rendre facultatif l'abattement de la taxe professionnelle en faveur des diffuseurs de presse.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Christian Poncelet, président, Alain Lambert, rapporteur général, et Philippe Adnot**, la commission a décidé de maintenir en l'état l'article 6, relatif à la dotation de développement rural, à la condition que d'ici la loi de finances pour 1996, le Gouvernement dépose un rap-

port sur l'emploi de ces fonds et s'engage à alimenter la dotation en cas d'insuffisance de crédits.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux motions n° 1, tendant à opposer la question préalable, et n° 25 tendant au renvoi en commission.

Après l'article premier, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 29, 30 et 46, et a décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 rectifié, tendant à faire bénéficier du taux réduit de TVA les actions d'aide à la dépendance.

Avant l'article 2, la commission a pris la même position sur l'amendement n° 78 tendant à faire bénéficier du taux réduit de TVA les frais et honoraires de justice. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 79 et 80.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 31, 81, 77 rectifié et 82.

Après l'article 2, elle a décidé d'entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53, relatif au régime fiscal des sociétés financières d'innovation, et a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 47, 48 et 83.

A l'article 3, elle a repoussé les amendements n^{os} 84 rectifié et 32, et a adopté la même position sur les amendements n^{os} 33, 49, 64, 34, 87, 86, 85 et 50, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 5.

A l'article 4, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 35 et après l'article 4, a donné le même avis à l'amendement n° 88.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 65. A l'article 6, elle a émis un avis défavorable aux amendements n^{os} 36, 58 et 89. Après l'article 6, elle a fait de même aux amendements n° 52 rectifié et n° 90, après que **M. René Régnault** eut souligné que la modification du mode d'indexation de la dotation globale de fonc-

tionnement, proposée par cet amendement, doterait les collectivités locales de moyens financiers supplémentaires.

A l'article 7, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 37, 91 et 51. Après l'article 7, elle a adopté la même position sur les amendements n^{os} 92, 94 et 93. Sur ce dernier amendement, **M. Jean-Pierre Masseret** a souligné l'intérêt d'une réduction de l'exonération de la taxe d'habitation dont bénéficient les locaux non meublés, compte tenu de la crise actuelle du logement. **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a jugé l'objectif poursuivi par l'amendement intéressant, mais s'est interrogé sur sa formulation, relevant qu'il englobait également les immeubles involontairement vacants. **M. René Régnault** a rappelé qu'une disposition de la loi d'orientation sur le développement et l'aménagement du territoire contenait une disposition allant dans le même sens, mais réservée à des territoires particuliers.

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 38 et 95. Après l'article 8, elle a décidé de solliciter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54, relatif à la fiscalité des alcools éthyliques et assimilés. Après l'article 9, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 66 rectifié bis à l'amendement n° 13 de la commission et à l'amendement n° 75 rectifié. Après un large débat auquel ont participé **MM. Philippe Adnot, Alain Lambert, rapporteur général, Christian Poncelet, président, Philippe Marini et Jean-Pierre Masseret**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6, plafonnant la réduction de la taxe départementale de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles.

A l'article 11, elle a repoussé l'amendement n° 112.

Après l'article 12, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 70, 71, 72, 73 et 74.

Elle a donné le même avis, à l'article 13, à l'amendement n° 39, et, à l'article 14, à l'amendement n° 40. Elle a, en revanche, estimé satisfait l'amendement n° 96. Après

l'article 14, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 41. Avant l'article 18, la commission a, de même, donné un avis défavorable à l'amendement n^{OS} 67.

A l'article 18, elle a estimé satisfaits les amendements n^{OS} 42 et 97, et a donné un avis défavorable aux amendements n^{OS} 98 et 99. Après l'article 18, elle a adopté le même avis pour les amendements n^{OS} 59 et 60.

A l'article 18 bis (nouveau), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 100, et à l'article 19, aux amendements n^{OS} 43, 101 et 61. Elle a, en revanche, décidé de solliciter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102, majorant la déduction forfaitaire dont bénéficient les propriétaires sur les revenus locatifs. Après l'article 19, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n^{OS} 2, 62 et 103. Avant l'article 20, elle a repoussé l'amendement n° 3. A l'article 20, elle a donné un avis défavorable aux amendements n^{OS} 44 et 104. Elle a, en revanche, souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55, étendant la réduction d'impôt aux souscriptions de parts de fonds communs de placements à risques. Après l'article 20, elle a adopté la même position sur l'amendement n° 56, relatif au régime fiscal des sociétés financières d'innovation, et adopté un avis défavorable à l'amendement n° 68.

A l'article 21, la commission a souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105 incorporant de nouvelles valeurs locatives dans les rôles des impôts directs locaux.

La commission a ensuite examiné plusieurs amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 21. Après l'intervention de **M. Philippe Marini**, la commission a souhaité recueillir l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 relatif à l'extension du bénéfice des contrats de capitalisation pour la retraite aux régimes d'affiliation volontaire. **MM. Alain Lambert, rapporteur général, et Christian Poncelet,**

président, ont estimé opportun que le débat sur les fonds de pension s'ouvre à l'occasion de la discussion de cet amendement. La commission a adopté la même position sur l'amendement n° 109 exonérant de taxe professionnelle les productions de graines, semences et plantes. Elle s'en est remis à la sagesse du Sénat sur les amendements n^{os} 7 et 24. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 115, instituant un régime d'exonération facultative de la taxe sur les spectacles.

Avant l'article 22, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 110 et, après l'article 22, à l'amendement n° 111.

A l'article 24, elle a estimé satisfaits par l'amendement n° 21 rectifié de la commission, les amendements n^{os} 106 et 116, ainsi que les sous-amendements n^{os} 63, 26, 27 et 28. Elle a souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 113 et 114, visant à instituer une aide à la création d'entreprises hors du territoire français par un demandeur d'emploi, et s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 120, précisant le délai nécessaire pour obtenir l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Après l'article 24, la commission a souhaité recueillir l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 107 et 119 rectifié, relatifs aux activités de réparation automobile. Avant l'article 25, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 69. A l'article 25, elle a adopté la même position pour l'amendement n° 117. Elle a estimé, en revanche, satisfaits les amendements n^{os} 4, 76 rectifié, 118 et 5 rectifié, par l'amendement n° 21 rectifié qu'elle a adopté.

Enfin, après l'article 26, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 108.

Jeudi 27 juillet 1995 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une séance tenue dans la soirée, la commission a achevé l'**examen**, sur le rapport de

M. Alain Lambert, rapporteur général, des amendements au projet de loi n° 379 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1995.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a d'abord présenté l'économie de son amendement n° 13 rectifié tendant à insérer un article additionnel avant l'article 9. Il a précisé que la compensation de la baisse des droits de mutation pour les collectivités locales pourrait se faire dans les conditions suivantes : la période de référence serait l'année 1994, le produit de référence serait différencié selon la situation des départements et des régions (95 % pour les plus riches, 100 % pour les moins riches) et un acompte serait versé dès 1995 pour les départements les moins riches. Il a ajouté que le coût de cet amendement pour le Gouvernement était de l'ordre de 1,6 milliard de francs par rapport au texte voté à l'Assemblée nationale, dont 500 millions de francs imputés sur le budget de 1995.

Un large débat s'est alors instauré. **M. Christian Poncelet, président,** s'est félicité de cette amélioration du dispositif de compensation de la baisse des droits de mutation. **M. Paul Girod** a rappelé qu'il était partisan d'une compensation intégrale mais que si la mesure était expérimentale ce dispositif pouvait être approuvé. **M. Philippe Marini** a estimé qu'il s'agissait d'un compromis honorable. **M. Michel Charasse** a regretté qu'un système plus simple ne soit adopté comme par exemple la non compensation complète des départements où les bases augmenteront dans des proportions telles que les recettes obtenues s'avéreront équivalentes. Il a estimé que le pari fait par le Gouvernement devait être partagé entre l'Etat et les collectivités locales. **M. Philippe Adnot** a constaté que les taux restaient figés à leur niveau de 1995 de même que les bases 1994 pour les départements. La commission a alors décidé d'adopter cet amendement n° 13 rectifié.

Puis la commission a donné un avis favorable aux amendements du Gouvernement n°s 128 à l'article 10 et 131 à 135 à l'article 25, sous réserve de l'adoption d'un

sous-amendement que la commission présentera tendant à exclure de l'assiette de la Contribution sociale de solidarité des sociétés les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Enfin, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 136 à l'article 27.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lundi 24 juillet 1995 - Présidence de M.Charles de Cuttoli, vice-président. A l'issue de la discussion générale sur le **projet de loi constitutionnelle n° 374** (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du **champ d'application du référendum**, instituant une **session parlementaire ordinaire unique**, modifiant le régime de l'**inviolabilité parlementaire**, et abrogeant les **dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires**, la commission a procédé à l'examen de trois motions de procédure sur ce texte.

M. Charles Lederman a tout d'abord justifié la motion n° 2 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, par les importantes atteintes au droit d'amendement que comporteraient selon lui les différentes mesures du projet de loi constitutionnelle, ainsi que l'amendement de la commission tendant à l'institution d'une motion globale d'adoption ou de rejet.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a jugé cette démarche paradoxale dans la mesure où toute révision constitutionnelle proposait des modifications par définition non conformes au texte actuel de la Constitution. Il a rappelé à cet égard qu'en dehors de la forme républicaine du Gouvernement ou sauf atteinte à l'intégrité du territoire, toute disposition de la Constitution pouvait être modifiée lors d'une révision constitutionnelle et, comme telle, ne pouvait se voir opposer une exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

La commission a rejeté cette motion.

Sur la motion n° 1 de M. Jean-Luc Mélenchon et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, tendant à opposer la question préalable, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que la révision constitutionnelle ne présentait aucune réforme urgente et que sa discussion en session extraordinaire dans une période estivale ne se justifiait pas. Il a craint que la navette ne se poursuive durablement et n'empêche la clôture de cette session extraordinaire, voyant dans le vote d'une question préalable la seule formule pour renvoyer la discussion du texte à un moment plus propice.

Le président Jacques Larché, rapporteur, notant que l'adoption d'une question préalable vaudrait rejet du projet de loi constitutionnelle, a souligné que la majorité du Sénat estimait au contraire qu'il y avait lieu de discuter de ce texte et d'y apporter certaines modifications.

La commission a rejeté cette motion.

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui s'interrogeait sur la possibilité du vote par le Sénat d'une question préalable en deuxième lecture si l'Assemblée nationale venait à rejeter les amendements du Sénat, **le président Jacques Larché, rapporteur** a considéré qu'en l'état de la discussion, cette question ne se posait pas.

La commission a enfin examiné la motion n° 14 de M. Claude Estier tendant au renvoi en commission du projet de loi constitutionnelle.

Rappelant que la commission avait siégé sur ce texte pendant plus de onze heures, **le président Jacques Larché, rapporteur**, a fait observer à M. Michel Dreyfus-Schmidt qu'en tout état de cause le renvoi en commission d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire n'avait guère

de portée dans la mesure où la commission devait présenter un nouveau rapport au cours de la même séance.

La commission a ensuite rejeté la motion de renvoi en commission.

Mardi 25 juillet 1995 - Présidence de M. Pierre Fauchon, vice-président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les propositions de loi suivantes :

- **M. Pierre Fauchon** pour la **proposition de loi n° 388** (1994-1995) présentée par M. Bernard Barbier, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin d'instituer un **office parlementaire pour la prospective économique** ;

- **M. Pierre Fauchon** pour la **proposition de loi n° 389** (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un **office parlementaire d'évaluation des politiques publiques** ;

- **M. Michel Rufin** pour la **proposition de loi n° 390** (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **office parlementaire d'amélioration de la législation**.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport du **président Jacques Larché, rapporteur**, les **amendements au projet de loi constitutionnelle n° 374** (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant **extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire, et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires**.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a d'abord indiqué que tous les amendements de suppression

d'articles devaient être considérés comme contraires à la position de la commission, celle-ci ayant adopté tous les articles, soit sans modification, soit sous réserve d'amendements.

La commission a ainsi rejeté deux amendements de suppression de l'article premier, n° 21 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et n° 37 de M. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Sur l'amendement n° 22 de M. Charles Lederman, tendant à instituer un référendum d'initiative populaire, **le président Jacques Larché, rapporteur**, a estimé que cette procédure, pratiquée surtout dans de petits États, soulèverait en France de réelles difficultés techniques pour la collecte des signatures. Il a ajouté que le référendum d'initiative populaire était étranger à la tradition juridique française. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a jugé quant à lui que l'amendement n'allait pas jusqu'au bout de la logique du référendum d'initiative populaire en prévoyant un vote préalable des Assemblées à la majorité des deux tiers.

Ayant admis le principe de l'absence de vote à l'issue du débat des Assemblées précédant le référendum, la commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 23 de M. Charles Lederman à son amendement n° 6, tendant à autoriser un tel vote.

Elle a également émis un avis défavorable au sous-amendement n° 70 présenté par M. Michel Caldaguès, tendant à spécifier l'absence de vote. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, ayant rappelé qu'en tout état de cause, selon la jurisprudence de 1959 du Conseil constitutionnel sur les règlements des Assemblées, un vote ne pouvait intervenir que dans le cas où la Constitution le prévoyait expressément, a jugé cette précision inutile et d'ailleurs peu souhaitable.

Sur la proposition du **président Jacques Larché, rapporteur**, la commission a approuvé le sous-amende-

ment n° 15 du Gouvernement à son amendement n° 6 supprimant l'extension de la procédure référendaire aux propositions de loi. En réponse à **M. Guy Allouche** qui considérait que cette décision remettait en cause le texte adopté par la commission, **le président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué que cette éventualité ne se présenterait pas en pratique, tout texte devenant un projet de loi dès lors que le Gouvernement déciderait de le soumettre au référendum. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a approuvé le sous-amendement du Gouvernement car les propositions de loi, à la différence des projets de loi, n'étaient pas soumises à un examen préalable par le Conseil d'État, seul moment de la procédure référendaire permettant de contrôler la constitutionnalité du texte.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a indiqué que le sous-amendement n°16 du Gouvernement à l'amendement n° 6 de la commission avait un double objet : l'exclusion du champ référendaire des réformes sur la politique éducative et le rétablissement de la référence aux règles fondamentales de l'organisation et du fonctionnement des services publics.

Ayant rappelé que la définition du service public est imprécise, évolutive et aujourd'hui très diverse, le rapporteur a souligné que les rédactions proposées revenaient à étendre le champ du référendum à la quasi-totalité du domaine de la loi. Il a toutefois fait part des craintes du Gouvernement quant à une lecture trop restrictive de l'article 11, la suppression de la notion de service public risquant d'être interprétée comme une interdiction absolue d'organiser un référendum sur un service public alors que la commission n'y voyait aucun obstacle pour peu que ce service concoure aux réformes de la politique économique, sociale et éducative.

En réponse à une observation de **M. Yann Gaillard** qui jugeait le sous-amendement compatible avec cette interprétation, et après les interventions de **M. Pierre Fauchon, président** et de **MM. Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt**, le rapporteur a rectifié

l'amendement n° 6 de la commission en y incluant les réformes relatives " aux services publics concourant " à la politique économique, sociale ou éducative.

En réponse à **M. François Blaizot** qui s'interrogeait sur la référence à la politique éducative, **M. Paul Masson** a indiqué qu'à sa connaissance, la demande de suppression de cette référence répondait à une préoccupation du ministère de l'éducation nationale pour lequel la politique éducative s'inscrivait dans la politique économique et sociale de la Nation. Il a par ailleurs fait valoir que la rédaction proposée ne définissait pas assez précisément les domaines concernés et risquait de conduire à une énumération destinée à couvrir l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, l'enseignement agricole, technologique, etc...

M. Jacques Larché, rapporteur, a contesté l'assimilation de la politique éducative à un élément de politique économique et sociale. Après de nouvelles observations de **M. Pierre Fauchon, président** et de **M. Guy Cabanel**, la commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

La commission a rejeté le sous-amendement n° 24 de **M. Charles Lederman** à son amendement n° 6 selon lequel chaque Assemblée se prononcerait sur la constitutionnalité du texte soumis au référendum. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a néanmoins signalé que rien ne s'opposerait à ce que les Assemblées discutent de la constitutionnalité du texte lors du débat préalable sans vote.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38 de **M. Guy Allouche** interdisant l'organisation du référendum dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale aurait voté une motion de censure. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a jugé ce dispositif " inacceptable " dans la mesure où la censure du Gouvernement aurait, ainsi, une incidence sur un pouvoir propre du Président de la République. **M. Paul Masson** a approuvé ce

point de vue, rappelant que précisément, ce cas de figure relevait du pouvoir d'arbitrage du Chef de l'État.

La commission a constaté que son amendement n° 6 avait repris l'économie de l'amendement n° 3 de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin et Guy Cabanel, prévoyant un débat au Parlement avant le référendum.

La commission a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements n° 39, 40, 41 et 42 de M. Guy Allouche, tendant à inclure des matières nouvelles dans le domaine du référendum, notamment " l'amélioration des garanties fondamentales des libertés publiques ", puis sur l'amendement n° 43 de M. Guy Allouche, renvoyant à une loi organique la détermination des modalités d'application du nouvel article 11 de la Constitution et la fixation d'un taux de participation minimum pour que la consultation soit prise en compte. **M. Guy Allouche** a mentionné que certains États imposaient une participation minimum, 15 % en Suisse, par exemple. **M. Daniel Millaud** a préconisé que cette formule soit également appliquée aux délibérations du Parlement. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, s'est déclaré hostile à l'amendement, jugeant loisible d'en reconsidérer le principe lorsque la nouvelle procédure aurait été expérimentée.

La commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 44, 45 et 46 de M. Guy Allouche proposant d'insérer trois articles additionnels après l'article premier en vue d'établir un contrôle de constitutionnalité sur le projet de loi soumis au référendum, sur la loi approuvée ou sur toutes les mesures prises en vue d'organiser un référendum.

Après les interventions du **président Jacques Larché, rapporteur**, et de MM. **Charles Lederman, Paul Masson** et **Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a également rejeté l'amendement n° 47 de M. Guy Allouche (article additionnel après l'article premier), instituant une

procédure de contrôle de constitutionnalité a posteriori par voie d'exception.

Sur l'article 2, la commission a d'abord émis un avis défavorable aux sous-amendements n°s 17, 18 et 19 du Gouvernement à l'amendement n° 7 de la commission, proposant respectivement :

- de revenir au texte de l'Assemblée nationale sur l'ouverture et la clôture de la session ordinaire unique, c'est-à-dire le premier jour ouvrable d'octobre et le dernier jour ouvrable de juin au lieu du premier mardi et du dernier jeudi de ces deux mois ;

- de conserver le plafond de 130 jours de séance retenu par l'Assemblée nationale ;

- de supprimer le régime de fixation des semaines, des jours et des horaires de séance proposé par la commission.

Elle a ensuite constaté que l'amendement n° 48 de M. Guy Allouche relatif au jour d'ouverture et de clôture de la session ordinaire unique était satisfait par l'amendement n° 7 de la commission.

Puis elle a rejeté deux amendements n°s 49 et 25 supprimant plusieurs alinéas du texte adopté par la commission, présentés l'un par M. Guy Allouche, l'autre par M. Charles Lederman. Elle a constaté que l'amendement n° 50 de M. Guy Allouche relatif au régime de tenue des jours supplémentaires de séance était satisfait par l'amendement n° 6 de la commission.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 26 de M. Charles Lederman (article additionnel après l'article 2) tendant à compléter l'article 88-2 de la Constitution pour permettre à la France de s'opposer au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil sur des décisions communautaires mettant en cause des intérêts très importants de la France. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué que cette mesure, concernant le processus de décision communautaire, n'avait pas à figurer dans la Constitution. Sur le fond, il a toutefois rappelé

que l'objet de cet amendement était satisfait dans l'ordre communautaire par le Compromis de Luxembourg, la Déclaration de Stuttgart et le récent Compromis de Ioannina.

La commission a également rejeté l'amendement n° 27 de M. Charles Lederman (article additionnel après l'article 2) conférant un effet obligatoire pour le Gouvernement aux résolutions européennes adoptées en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Après des observations de **M. Charles Lederman** et du **président Jacques Larché, rapporteur**, la commission a émis un avis défavorable sur cinq amendements n° 28 à 32 de M. Charles Lederman (articles additionnels après l'article 3) :

- insérant dans l'article 37 de la Constitution un dispositif nouveau relatif aux mesures d'application des lois ;

- modifiant le régime de l'irrecevabilité financière des initiatives parlementaires fixé à l'article 40 de la Constitution ;

- insérant après l'article 43 de la Constitution un article relatif aux commissions d'enquête parlementaires, **le président Jacques Larché, rapporteur**, ayant noté à ce propos que ces commissions d'enquête étaient déjà régies par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires ;

- supprimant le vote unique prévu au dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution ;

- supprimant la déclaration d'urgence prévue à l'article 45 de la Constitution.

Abordant l'examen des amendements à l'article 3 bis, la commission a constaté que son amendement n° 8 donnait satisfaction aux amendements n° 51 et 53 de M. Guy Allouche, proposant de réserver par priorité un jour par mois à l'ordre du jour fixé par chaque Assemblée sans intervention du Gouvernement. Elle a en revanche émis

un avis défavorable sur l'amendement n° 52 du même auteur prévoyant un droit d'inscription à l'ordre du jour, pour chaque groupe, d'au moins trois propositions de loi de son choix par session.

Sur l'article additionnel après l'article 3 bis proposé par l'amendement n° 9 de la commission (motion globale d'adoption ou de rejet), la commission a rejeté le sous-amendement n° 33 de M. Charles Lederman subordonnant la mise en oeuvre de cette procédure à l'accord unanime de la conférence des présidents.

Elle s'est ensuite déclarée favorable sur le principe à un sous-amendement n° 71 présenté par M. Michel Calda-guès prévoyant que les amendements proposés ou acceptés par la commission devaient avoir été approuvés par la majorité des membres de la commission pour pouvoir faire l'objet d'une motion globale. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a partagé le souci de réserver les motions globales à des textes ayant rencontré une large adhésion au sein de la commission. Il a toutefois trouvé plus logique que l'accord de la majorité des membres composant la commission porte sur la motion globale elle-même plutôt que les amendements.

La commission a ensuite rejeté l'amendement n° 34 de M. Charles Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 bis prévoyant la discussion chaque semaine de propositions de loi ou de résolution en nombre proportionnel à l'effectif de chaque groupe.

Elle a également rejeté l'amendement n° 35 du même auteur (article additionnel avant l'article 4) supprimant la faculté pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité sur un texte devant l'Assemblée nationale (article 49, alinéa 3 de la Constitution).

La commission a rejeté deux amendements n° 54 et 55 de M. Guy Allouche insérant deux articles additionnels après l'article 5 renvoyant à une loi organique le soin d'instituer une incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et certains mandats électifs

locaux, ainsi que la définition des modalités du remplacement temporaire ou définitif des titulaires de ces mandats nommés membres du Gouvernement (articles 23 et 25 de la Constitution).

La commission a émis un avis défavorable sur cinq amendements (n° 56 à 60) de M. Guy Allouche, insérant des articles additionnels après l'article 5 en vue d'inclure de nouvelles matières dans le domaine de la loi et de permettre à la loi de fixer dans certaines matières non plus des " principes généraux " mais des " règles ". **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a fait observer que ces cinq amendements étaient de l'ordre organique, en ce que le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution renvoyait à une loi organique le soin de " préciser et compléter " l'article 34. Aussi, a-t-il suggéré à M. Guy Allouche de retirer ces cinq amendements.

Après l'article 5, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a alors présenté l'amendement n° 61 de M. Guy Allouche proposant par un article additionnel d'instituer un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel sur les ordonnances dès leur adoption par le Conseil des ministres. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, s'est déclaré opposé à cet amendement, rappelant que la constitutionnalité des ordonnances pouvait déjà être contrôlée soit par le Conseil d'État tant qu'elles demeuraient de nature réglementaire avant leur ratification, soit par le Conseil constitutionnel saisi de la loi de ratification. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle n'a pas donné son accord à l'amendement n° 62 de M. Guy Allouche (article additionnel après l'article 5) prévoyant la caducité des ordonnances non ratifiées par le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

La commission a émis un avis défavorable à cinq amendements (n° 63 à 67) de M. Guy Allouche, introdui-

sant cinq articles additionnels après l'article 5 tendant respectivement :

- à porter à huit le nombre maximum des commissions permanentes dans chaque Assemblée (article 43 de la Constitution). **M. Guy Allouche** a estimé que l'effectif actuel de l'Assemblée nationale justifiait largement d'accroître le nombre des commissions permanentes, mesure d'autant plus nécessaire selon **M. Michel Dreyfus-Schmidt** que les commissions seraient appelées à se prononcer sur des motions globales d'adoption de textes législatifs. **M. Michel Rufin** a rétorqué que l'Assemblée nationale, première concernée, avait elle-même rejeté un amendement identique ;

- à constitutionnaliser les commissions d'enquête parlementaire en les inscrivant dans un nouvel article après l'article 43 de la Constitution ;

- à supprimer la procédure du vote unique à la demande du Gouvernement, prévue à l'article 44, 3ème alinéa, de la Constitution ;

- à modifier l'article 47 de la Constitution en vue de reporter jusqu'au 31 décembre au plus tard le délai d'examen des lois de finances par le Parlement. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, a estimé ce dispositif inopérant dans la mesure où le Parlement n'était pas tenu de se prononcer avant une date préfixe mais dans un délai total de soixante-dix jours commençant à courir à compter du jour de dépôt du projet de loi de finances ;

- à imposer au Gouvernement de présenter sa démission au Président de la République en cas de rejet d'un projet de loi soumis à référendum (article 50 de la Constitution). **M. Pierre Fauchon** a vivement contesté cette proposition, le débat référendaire revêtant à ses yeux une autre signification.

La commission a rejeté l'amendement n° 68 de M. Guy Allouche proposant de supprimer l'article 6 (régime de l'inviolabilité parlementaire).

Un débat s'est engagé sur le sous-amendement n° 20 du Gouvernement à l'amendement n° 11 de la commission, destiné à supprimer l'autorisation préalable des poursuites par l'Assemblée ou son Bureau selon que le Parlement est en session ou en intersession.

M. Michel Dreyfus-Schmidt et M. Charles de Cuttoli se sont déclarés hostiles à ce sous-amendement susceptible d'exposer les parlementaires durant les sessions à un véritable harcèlement judiciaire par le dépôt systématique de plaintes de particuliers avec constitution de partie civile, voire par des citations directes. **M. Charles Jolibois** a craint que la limitation de l'inviolabilité parlementaire aux seules mesures privatives ou restrictives de liberté n'amène les Assemblées à devoir se prononcer sur des mesures d'instruction décidées dans le cadre d'une affaire en cours, alors qu'elles n'ont pas accès au dossier. **Le président Jacques Larché, rapporteur**, en est convenu et a rappelé que la commission avait déjà statué sur le principe du maintien du droit actuel comportant l'autorisation des poursuites pendant les sessions. Il a toutefois indiqué qu'il s'en remettrait sur ce sous-amendement à la sagesse de la commission.

M. Paul Masson s'est déclaré favorable au sous-amendement. Après les interventions de **M. Pierre Fauchon, président**, de **M. Charles Lederman** et de **M. Jean-Pierre Schosteck**, la commission a décidé de maintenir en l'état son amendement n° 11 et, en conséquence, a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 20.

La commission a renvoyé à une réunion ultérieure la suite de l'examen des amendements au projet de loi constitutionnelle.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président.
Au cours d'une deuxième séance tenue dans la soirée, la commission a achevé, sur le rapport du **président Jacques Larché, rapporteur**, l'examen des amendements au projet de loi constitutionnelle n° 374 (1994-

1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant **extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire, et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.**

La commission a constaté que le sous-amendement n° 72 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et les sous-amendements n°s 76 et 77 de M. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés n'étaient que la reprise d'amendements sur lesquels la commission avait déjà émis un avis défavorable lors de sa précédente réunion.

La commission a approuvé le sous-amendement de précision rédactionnelle n° 78 de M. Guy Allouche à son amendement n° 8 à l'article 3 bis.

A la suite des observations du **président Jacques Larché, rapporteur**, et de **M. Pierre Fauchon**, la commission a constaté que l'amendement n° 69 de M. Guy Allouche sur l'article 6 (régime de l'inviolabilité parlementaire) tomberait en cas d'adoption de son propre amendement.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 de M. Charles Lederman proposant d'introduire un article additionnel après l'article 6 relatif au principe de parité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux mandats électifs.

Elle a en revanche approuvé l'amendement du Gouvernement n° 79 à l'article 7, tendant à préserver la numérotation et la structure actuelles des articles du titre premier de la Constitution.

Un débat s'est alors engagé sur l'amendement n° 13 rectifié de MM. Jacques Legendre, Maurice Schumann et Xavier de Villepin proposant de modifier l'article 13 en vue de substituer au titre XIII de la Constitution (dispositions relatives à la Communauté) un nouveau titre relatif à la francophonie comportant un article 77 aux termes duquel

“ la République participe à la construction d’un espace francophone de solidarité et de coopération ”.

M. Charles de Cuttoli, président, a préconisé l’adoption de cet amendement, qui répondrait à l’attente de beaucoup de Français de l’étranger. **M. René-Georges Laurin**, sans s’opposer sur le fond à cet amendement, a néanmoins estimé qu’il constituait un “ cavalier ” sans lien avec les autres mesures de la révision constitutionnelle.

Sur proposition du **président Jacques Larché, rapporteur**, la commission a décidé de réserver sa position sur cet amendement et de recueillir l’avis du Gouvernement en séance publique.

La commission a enfin émis un avis défavorable sur deux amendements n°s 4 et 5 de M. Hubert Haenel (articles additionnels après l’article 13) limitant le droit de cumuler certains mandats électifs ou certaines fonctions exécutives avec les fonctions de membre du Gouvernement ou le mandat parlementaire.

Vendredi 28 juillet 1995 - Présidence de M. Pierre Fauchon, vice-président. Au cours d’une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l’examen du rapport de **M. Jacques Larché** sur le **projet de loi constitutionnelle n° 397 (1994-1995)**, adopté avec modifications par l’Assemblée nationale en deuxième lecture, portant extension du **champ d’application du référendum**, instituant une **session parlementaire ordinaire unique**, modifiant le **régime de l’inviolabilité parlementaire**, et abrogeant les dispositions relatives à la **Communauté et les dispositions transitoires**.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a tout d’abord indiqué que l’Assemblée nationale avait retenu, en

deuxième lecture, l'essentiel des modifications introduites par le Sénat.

Après avoir rappelé que cette réforme lui paraissait à la fois risquée et incomplète, il a souligné que son double souci avait été d'en atténuer les risques et de la compléter sur les points où elle paraissait insuffisante. Evoquant le rejet de son amendement sur la motion globale d'adoption, il a regretté que le Sénat n'ait pas été aussi loin qu'il l'aurait souhaité, et s'est déclaré convaincu que l'expérience en démontrerait tôt ou tard la nécessité.

M. Guy Allouche s'est dit déçu par l'attitude du Sénat, la réforme lui paraissant engager un pari incertain sur l'avenir. Persuadé qu'elle ne tarderait pas à révéler ses inconvénients, il lui a cependant semblé qu'il serait difficile alors de revenir en arrière. S'agissant de l'inviolabilité, il a estimé que le texte entretenait une confusion regrettable entre le refus tout à fait normal des privilèges et l'attachement au principe de la séparation des pouvoirs. Concernant le référendum, il s'est interrogé sur les motifs réels du rejet du contrôle de constitutionnalité, d'autant que celui-ci n'aurait en rien altéré les pouvoirs du Président de la République puisque ce contrôle aurait seulement porté sur le texte proposé par le Gouvernement.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Sur l'article premier relatif à l'extension du champ du référendum, le **président Jacques Larché, rapporteur**, s'est félicité de ce que l'Assemblée nationale ait approuvé le principe d'un débat préalable devant chaque Assemblée. Il a constaté que les députés avaient supprimé la référence à la politique éducative, au motif qu'il s'agirait d'un élément de la politique sociale. Il a également noté que l'Assemblée nationale avait adopté la formule des services publics concourant aux réformes de la politique économique et sociale de la Nation, ainsi que la mise en oeuvre d'un débat dans toutes les hypothèses du référendum, aussi bien pour le champ traditionnel de l'article 11 que

pour les matières nouvelles qui y seraient désormais incluses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a contesté que l'éducation relève de la politique sociale, soulignant toutefois le caractère théorique de ce débat dès lors qu'aucun contrôle n'était prévu sur le texte soumis au référendum.

M. Paul Masson a considéré qu'après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'essentiel restait de pouvoir traiter des services publics concourant aux réformes. Reconnaisant par ailleurs que la notion de politique éducative prêtait à discussion, il en a approuvé la suppression, l'expression " politique économique et sociale " lui paraissant plus globale et dispensant d'une énumération catégorielle et donc inutile.

Mme Françoise Seligmann a estimé au contraire qu'à partir du moment où les réformes éducatives entraient dans la politique sociale, il en irait de même de n'importe quelle réforme, ce qui ouvrirait la porte à toutes les dérives et rendait encore plus inquiétante l'extension du référendum.

M. Pierre Fauchon, président, a considéré que l'éducatif n'entrait en aucun cas dans le politique et le social et constituait une dimension autonome de la politique de la Nation. Le rapporteur a partagé ce point de vue, de même que **M. Charles Jolibois**.

Sur le débat préalable, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a observé que la formule élaborée par l'Assemblée nationale limitait l'organisation d'un débat devant chaque Assemblée aux seuls référendums proposés par le Gouvernement, solution logique dans la mesure où, pour le cas d'une proposition parlementaire, les Assemblées auraient déjà procédé à un tel débat lors de la discussion de la motion conjointe de renvoi au référendum. Cette formule lui a semblé restituer un caractère plus substantiel à la proposition du Gouvernement, qui deviendrait désormais juridiquement nécessaire et politiquement indispensable. Il a souligné que la portée de ce débat ne

serait en rien limitée et pourrait parfaitement aborder le problème de la constitutionnalité du texte ou l'opportunité du recours au référendum.

M. Charles Lederman s'est déclaré hostile à ce dispositif, surtout s'il devait conduire à discuter à partir d'une simple " déclaration " du Gouvernement et non sur le texte référendaire.

M. Paul Masson a jugé que le texte de l'Assemblée nationale présentait l'avantage de tirer la conséquence logique de la dualité des propositions : d'un côté, la proposition du Gouvernement suivie d'un débat devant chaque Assemblée sur une déclaration du Gouvernement, de l'autre, la proposition conjointe des deux Assemblées où le débat aurait lieu au moment de la discussion de la motion de renvoi au référendum.

Il a par ailleurs trouvé la formule d'une " déclaration du Gouvernement " préférable à celle d'un débat sur un texte déjà formalisé, qui permettrait au Gouvernement, le cas échéant, de prendre en compte les observations formulées lors du débat.

En tout état de cause, il lui a semblé que le principal mérite de ce dispositif était de ne pas soumettre le Président de la République et le Gouvernement à des injonctions du Parlement ou à des " débats d'intention ".

M. Michel Dreyfus-Schmidt a réfuté cette analyse au motif que le projet de loi soumis au référendum serait déjà élaboré au moment de la déclaration du Gouvernement, sauf à admettre que la proposition formulée par celui-ci serait purement formelle et ne porterait pas sur un texte achevé. Il a d'autre part déploré que le débat devant chaque Assemblée intervienne dans des phases différentes de la procédure, selon que le référendum serait d'origine parlementaire —auquel cas le débat interviendrait avant la proposition— ou d'origine gouvernementale, le débat ayant

alors lieu après que le Président de la République eut déjà accepté l'organisation du référendum.

M. Guy Cabanel a admis que la formulation adoptée par l'Assemblée nationale pouvait prêter à discussion, comme le confirmeraient probablement les polémiques susceptibles de se développer lors de la première mise en oeuvre de cette nouvelle procédure. Il a toutefois souligné que ce dispositif préservait le rôle d'arbitre du Chef de l'Etat et, comme tel, respectait l'esprit de la Constitution.

Un débat s'est alors engagé sur la perspective de l'organisation d'un référendum en période de " cohabitation ".

M. Guy Allouche, se référant à des propos du garde des sceaux, selon lesquels le référendum serait politiquement exclu en période de cohabitation, en a déduit que le Gouvernement détenait au fond la clé du référendum et ne serait donc en rien lié par le débat parlementaire, quand bien même celui-ci aurait mis en évidence un chef d'inconstitutionnalité.

M. Maurice Ulrich a considéré qu'en période de cohabitation, le Président de la République pourrait fort bien en appeler au peuple pour embarrasser le Gouvernement et la majorité parlementaire.

M. Charles Jolibois a noté qu'aux termes de l'article 11, le Président de la République demeurerait maître de la procédure référendaire, dès lors qu'il " pouvait " soumettre et a contrario ne pas soumettre un texte au référendum lorsque la proposition lui en serait faite. **M. Charles Lederman** a approuvé cette analyse.

M. Yann Gaillard a estimé que ce débat était théorique, et que son seul intérêt était de montrer en définitive que le référendum impliquait pleinement le Gouvernement et pouvait même constituer une arme contre lui en cas de cohabitation.

Sur l'article 2 (régime de la session unique et des séances), le président **Jacques Larché, rapporteur**, a

souligné que le Sénat avait obtenu satisfaction sur un point essentiel, à savoir que les jours et les horaires de séance seraient laissés à la libre décision de chaque Assemblée, ce qui confirmait la validité constitutionnelle de l'article 32, alinéa 4, du Règlement du Sénat sur la tenue de séances supplémentaires en dehors des mardi, jeudi et vendredi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a craint que la faculté laissée à chaque Assemblée d'arrêter ses semaines de séance, ne mène au blocage, notamment dans l'hypothèse où le Sénat serait dans l'opposition.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a contesté cette affirmation dans la mesure où le Premier ministre, après consultation du Président de l'Assemblée intéressée, pourrait toujours demander des jours supplémentaires pour faire face à des situations exceptionnelles.

M. Guy Allouche a estimé que la perspective des semaines sans séance revenait implicitement à constitutionnaliser le cumul des mandats. Le rapporteur, loin de réfuter cette analyse, lui a répondu qu'un tel mécanisme avait précisément été élaboré à cette fin, lui-même étant résolument hostile à l'interdiction du cumul des mandats.

M. Paul Masson a contesté que le dispositif de l'article 2 puisse conduire au blocage de l'institution parlementaire, d'autant que le Conseil constitutionnel, appelé à contrôler les dispositions réglementaires prises pour sa mise en oeuvre, ne manquerait pas de censurer des restrictions abusives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, évoquant le précédent de l'article 88-4 de la Constitution sur le vote des résolutions communautaires, où le Conseil constitutionnel avait refusé aux Assemblées la possibilité de se réunir en séance plénière pour voter ces résolutions en dehors des sessions –alors que lui-même avait entendu leur conférer cette faculté– a considéré que l'intervention du Conseil constitutionnel n'apportait aucune garantie, d'autant que le

Conseil se trouverait contraint d'appliquer les nouvelles dispositions très explicites de la Constitution.

M. Michel Rufin a trouvé singulier qu'après avoir critiqué l'emprise de l'exécutif sur les Assemblées, certains parlementaires puissent refuser aujourd'hui de donner au Parlement les moyens de s'organiser de façon plus rationnelle et plus autonome vis-à-vis du Gouvernement. Il s'est indigné qu'on puisse mettre en doute la bonne foi du Sénat en insinuant que cette Assemblée pourrait abuser de son autonomie réglementaire pour bloquer le fonctionnement normal des institutions.

M. Yann Gaillard a pleinement approuvé ces propos, notant que l'ambition du projet de loi était précisément de renforcer le rôle du Parlement, ce dont il n'y avait pas lieu de s'émouvoir.

M. Pierre Lagourgue a noté qu'avec un plafond de 120 jours de séance et par une répartition judicieuse de leurs semaines de séance sur les neuf mois de la session unique, les Assemblées parviendraient à reconstituer peu ou prou le système actuel des deux sessions.

A l'issue de ce débat, **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, a rappelé que la " réactivation " du référendum était aussi un des objectifs de la révision constitutionnelle et a préconisé que le projet de loi soit finalement soumis au référendum plutôt qu'au Congrès du Parlement.

La commission a adopté sans modification l'article 2.

Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale n'avait introduit sur l'article 3 bis (ordre du jour prioritaire) qu'une seule modification consistant à prévoir qu'une séance " au moins " par semaine serait consacrée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Le rapporteur a noté que ce dispositif présentait

une souplesse suffisante et avait le mérite de ne pas remettre en cause le régime actuel des questions au Sénat.

Il s'est par ailleurs félicité de ce que l'Assemblée nationale ait approuvé le principe d'une séance mensuelle réservée par priorité aux points d'ordre du jour laissés à l'appréciation de chaque Assemblée. Il a vu dans cette disposition une conquête importante du Parlement ouvrant un nouvel espace de liberté, dans la mesure où les Assemblées y trouveraient l'assurance de pouvoir, neuf fois par session, délibérer des sujets de leur choix, sans avoir besoin de solliciter l'accord du Gouvernement.

M. Lucien Lanier s'est déclaré réservé sur la formule d'une séance de questions " au moins " par semaine, craignant qu'elle ne conduise à organiser des séances de questions en nombre excessif.

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, qui soulignait les différences d'interprétation de la notion de séance entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le **président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué que pour le Sénat, il fallait entendre la notion de séance comme désignant un jour entier de séance, c'est-à-dire le matin, l'après-midi et, très éventuellement, le soir.

Après une intervention de **M. Charles Pelletier**, la commission a approuvé l'article 3 bis.

Sur l'article 6 (régime de l'inviolabilité), le **président Jacques Larché, rapporteur**, a jugé utile de récapituler les différents stades d'élaboration de cet article :

- dans le texte initial du projet de loi constitutionnelle, il n'y avait plus d'autorisation d'engagement des poursuites ; l'autorisation d'arrestation était en revanche étendue à toutes les mesures de contrôle judiciaire et la suspension des poursuites limitée à la durée de la session ;

- en première lecture, l'Assemblée nationale avait restreint l'autorisation aux seules mesures " privatives ou

restrictives de la liberté d'aller et venir », c'est-à-dire aux mesures de contrôle judiciaire les plus graves ;

- en première lecture, en dépit de la proposition du rapporteur -personnellement favorable au dispositif initial du projet de loi- la commission puis le Sénat avaient préféré maintenir le régime actuel de l'inviolabilité parlementaire, étendu à l'ensemble du contrôle judiciaire ;

- en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un point de vue tout différent. Ainsi l'Assemblée nationale a supprimé l'autorisation préalable des poursuites, transféré au Bureau la compétence pour lever l'immunité aussi bien en session que hors session sur toute arrestation ou sur toute mesure privative ou restrictive de liberté et, enfin, limité à la durée de la session la suspension de la détention, du contrôle judiciaire ou des poursuites.

M. Pierre Fauchon, président, a indiqué que le texte de l'Assemblée nationale posait deux problèmes distincts : le champ de l'inviolabilité et la procédure de levée de l'immunité ou de suspension des poursuites.

M. Charles Jolibois a estimé que si différente fût-elle du texte de première lecture, la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale se rapprochait au fond de la position du Sénat :

- en accordant au parlementaires une protection totale contre toute mesure privative ou restrictive de sa liberté, pendant la session et l'intersession ;

- en évitant que le Sénat ou l'Assemblée nationale ne soit appelé à se prononcer en séance publique sur l'arrestation selon une procédure qui pourrait porter atteinte à la présomption d'innocence et aux droits de la défense.

Il s'est donc déclaré favorable au transfert de cette compétence au Bureau, instance élue à la proportionnelle des groupes, cette solution garantissant la confidentialité et limitant de ce fait le risque qu'une demande de levée

d'immunité parlementaire soit abusivement exploitée pour discréditer tel ou tel parlementaire.

Il a considéré que le système proposé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, finalement plus cohérent et plus souple que le droit actuel, renforçait la protection des parlementaires à l'égard des mesures les plus contraignantes, c'est-à-dire l'arrestation ou le placement sous contrôle judiciaire. Il a vu dans cette protection renforcée la contrepartie à la suppression de tout filtre.

M. Charles de Cuttoli s'est déclaré absolument hostile à la suppression de l'autorisation des poursuites qui permettrait sans limite la mise en examen d'un parlementaire ou sa citation devant le tribunal correctionnel, avec toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter. Il a estimé que ce système encouragerait des plaintes malveillantes uniquement destinées à déstabiliser politiquement les parlementaires. Sur le fond, il a considéré que la réduction de l'inviolabilité parlementaire remettait en cause l'un des équilibres du texte de la Constitution de la Vème République approuvé à une très forte majorité du peuple français en 1958. Il a enfin jugé surprenant que la commission puisse envisager de revenir sur un système approuvé à la quasi unanimité du Sénat l'avant-veille.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a craint que la limitation de la suspension des poursuites à la durée de la session en cours n'amène les Assemblées à devoir se prononcer à nouveau à chaque début de session sur la situation des parlementaires détenus ou mis en examen. Il est d'autre part convenu avec **M. Charles Jolibois** du renforcement de fait de l'inviolabilité parlementaire, car si un juge pouvait mettre librement en examen un parlementaire, il n'aurait plus la possibilité de l'arrêter sans l'autorisation expresse du Bureau, même s'il réunissait au cours de l'instruction les preuves indéniables de sa culpabilité.

M. Michel Rufin, partageant le point de vue de M. Charles Jolibois, a estimé que le dispositif de l'Assemblée

nationale représentait un juste rééquilibrage entre le système ancien, de nature à jeter l'opprobre sur un parlementaire en raison de son caractère public, et une protection absolue des parlementaires. Il a donc approuvé le transfert de compétence au Bureau.

La commission a adopté l'article 6 sans modification.

Après les observations du **président Jacques Larché, rapporteur**, sur la suppression par l'Assemblée nationale dans l'article 7 d'une disposition consacrée à la francophonie, la commission a **approuvé sans modification l'ensemble du projet de loi constitutionnelle dans le texte de l'Assemblée nationale.**

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après midi à l'issue de la discussion générale, sous la présidence de M. Pierre Fauchon, vice-président, la commission a procédé, sur le rapport du **président Jacques Larché**, à l'examen des amendements **sur le projet de loi constitutionnelle n° 397 (1994-1995)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, **portant extension du champ d'application du référendum**, instituant une **session parlementaire ordinaire unique**, modifiant le régime de l'**inviolabilité parlementaire**, et abrogeant les dispositions relatives à la **Communauté et les dispositions transitoires.**

Le président Jacques Larché, rapporteur, a observé que tous les amendements dont la commission était saisie reprenaient des amendements déjà rejetés en première lecture. Aussi, la commission a-t-elle repoussé successivement :

- à l'article premier, l'amendement de suppression n° 1 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, l'amendement n° 5 de M. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés tendant à introduire le contrôle de constitutionnalité dans la procédure référendaire et l'amendement n° 2 de M. Charles Lederman supprimant la notion de service public

concourant aux réformes de la politique économique et sociale de la Nation ;

- un amendement n° 6 de M. Guy Allouche tendant à introduire un article additionnel après l'article premier en vue d'autoriser la saisine du Conseil constitutionnel sur les projets de loi soumis au référendum ;

- à l'article 2 , trois amendements n°s 7, 8 et 9 de M. Guy Allouche et un amendement n° 3 de M. Charles Lederman tendant à remettre en cause le système de semaines et de jours de séance proposé par l'Assemblée nationale, ainsi que deux amendements n°s 10 et 11 de M. Guy Allouche prévoyant que les jours et les horaires de séance seraient fixés par le règlement de chaque Assemblée sous réserve de l'application de différents autres articles de la Constitution comme les articles 12, 18, 29, 48 et 51.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a souligné que la nouvelle rédaction de l'article 28 de la Constitution offrirait aux deux Assemblées une certaine souplesse dans l'organisation du temps parlementaire. Dans ces conditions, il s'est déclaré défavorable à ces amendements.

A **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui évoquait à nouveau le risque d'un blocage dans l'hypothèse où le Sénat serait dans l'opposition, le rapporteur a rétorqué que le dispositif vaudrait pour toutes les majorités.

M. Guy Allouche a craint que la discussion budgétaire n'absorbe une trop large part du plafond de 120 jours de séance par an.

Le président Jacques Larché, rapporteur, a souligné à nouveau que le Parlement attendait depuis des années plus de souplesse et une meilleure maîtrise de ses rythmes de travail. Il a trouvé paradoxal qu'au moment d'atteindre au moins partiellement la réalisation de ces objectifs, certains sénateurs puissent adopter à leur égard

une attitude négative. **M. Guy Cabanel** a pleinement souscrit à cette observation.

A l'article 6 (régime de l'inviolabilité), la commission a donné un avis défavorable à un amendement n° 12 de M. Guy Allouche tendant à revenir au droit actuel, -**M. Charles de Cuttoli** s'étant déclaré favorable à cet amendement- ainsi qu'à un amendement n° 13 de M. Michel Charasse et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, relatif à la durée de la suspension des poursuites, de la détention ou du contrôle judiciaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur les conséquences du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, la limitation de la suspension des poursuites à la seule durée des sessions impliquant nécessairement de replacer en détention les parlementaires au début de l'intersession et conduisant, le cas échéant, les Assemblées à devoir se prononcer à nouveau au début de la session suivante.

Un débat s'est alors engagé dans lequel sont intervenus **MM. Maurice Ulrich, Michel Dreyfus-Schmidt, Guy Allouche, Charles Lederman, Pierre Lagourgue et Guy Cabanel**.

A l'issue de ce débat, et sur proposition du **président Jacques Larché, rapporteur**, la commission a décidé de recueillir l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

Vendredi 21 juillet 1995 - La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué : **M. Jacques Larché, sénateur, président ; M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.**

La Commission a ensuite désigné **M. Lucien Lanier, sénateur, et M. Philippe Houillon, député, comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

La commission mixte paritaire a élaboré un texte commun sur l'ensemble des dispositions restant en discussion.

A l'article 2 (amnistie de certains délits), elle a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Aux articles 3 et 4 relatifs à l'amnistie de certaines infractions à caractère militaire, elle a adopté la rédaction issue des travaux du Sénat.

Sur la proposition de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, elle a corrigé une simple erreur matérielle à l'article 7 relatif à l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine et que les deux Assemblées avaient adopté en termes identiques.

Elle a retenu la rédaction issue des travaux du Sénat pour l'article 13 (amnistie individuelle par décret du Président de la République).

A l'article 17, relatif aux effets généraux de l'amnistie, **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que celui-ci avait jugé la solution votée par l'Assemblée nationale en matière de retrait de points du permis de

conduire comme susceptible d'introduire une inégalité entre les contrevenants jugés définitivement avant le 18 mai 1995 qui se verraient, le cas échéant, sanctionnés par un retrait de points, et les autres qui échapperaient à cette sanction. Il a indiqué que le Sénat avait adopté une rédaction supprimant la référence à la date du 18 mai 1995, reportant ainsi la date charnière, à défaut de précision, au jour de la promulgation de la loi d'amnistie.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que la rédaction sénatoriale ne supprimait pas complètement l'inégalité entre les contrevenants puisque ceux qui n'auront pas été condamnés définitivement avant la promulgation de la loi profiteront de l'amnistie et ne perdront pas de points.

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté la rédaction issue des travaux du Sénat aux articles 18 (effets de l'amnistie sur certaines peines complémentaires) et 21 (effets de l'amnistie en matière professionnelle).

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'article 26 (infractions exclues de l'amnistie).

Au 3° de cet article, **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que celui-ci avait souhaité exclure du bénéfice de l'amnistie l'ensemble des infractions graves (tortures, actes de barbarie, viol, proxénétisme, provocation à l'usage de stupéfiants...) commises contre les mineurs de quinze ans et contre les personnes vulnérables, alors que le texte voté par le Sénat excluait seulement les violences sur mineurs.

Mme Véronique Neiertz a jugé inopportune la distinction selon la qualité de la victime : elle pourrait laisser penser que les infractions en cause commises sur d'autres

victimes seraient moins graves (par exemple le viol d'une femme majeure).

M. Christian Dupuy a estimé inutile de débattre de l'exclusion d'infractions qui, sanctionnées en pratique par des peines supérieures aux quantas retenus par le projet de loi, ne seront pas amnistiées en tout état de cause. **M. Jean-Jacques Hyest** a partagé ce point de vue.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, approuvé par **M. Jacques Larché, président**, a également jugé préférable de laisser jouer la règle de l'amnistie au quantum. Il a par ailleurs fait observer que toute énumération présentait le risque d'être incomplète.

A l'issue de cet échange de vue, la commission mixte paritaire a retenu, pour le 3° de l'article 26, la rédaction de l'Assemblée nationale. En conséquence, elle a rétabli le 4° bis, relatif à l'exclusion du délit d'abandon d'enfant, que l'Assemblée nationale avait introduit dans le projet de loi et que le Sénat avait supprimé après en avoir repris les dispositions au 3°.

Elle a adopté le texte issu des travaux du Sénat pour les 4° (exclusion des actes de corruption, ingérence, trafic d'influence et concussion), 5° (exclusion des délits de contrefaçon) et 10° (exclusion du trafic de stupéfiants).

Après les interventions de **MM. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission mixte paritaire a retenu, pour le 13°, le texte voté par le Sénat, qui avait ajouté aux exclusions initialement proposées en matière de droit du travail celle des délits d'entrave à l'action des inspecteurs du travail.

Elle a ensuite adopté le 13° bis, inséré par le Sénat afin d'exclure de l'amnistie les infractions à la réglementation du travail en matière de transports routiers.

Au 17°, elle n'a pas estimé utile de retenir le texte du Sénat qui avait exclu de l'amnistie les délits relatifs aux fouilles archéologiques.

Puis, la commission mixte paritaire a procédé à un large débat sur le 20° de l'article 26 qui, inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi initial, après l'adoption d'un amendement de Mme Véronique Neiertz, exclut de l'amnistie le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) incriminé par l'article L. 162-15 du code de la santé publique.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le Sénat avait prévu de limiter cette exclusion aux actes sanctionnés d'une peine d'emprisonnement, assortie ou non du sursis. Il a rappelé que les auteurs de l'amendement au texte voté par l'Assemblée nationale avaient justifié cette modification par le souci de ne pas confondre dans une même opprobre les auteurs d'actes de violence ou d'intimidation et les manifestants pacifiques. Il a souhaité l'adoption d'une solution équilibrée, ne relançant pas un débat sur un sujet sensible qui pourrait consister en une véritable " guerre de religion ".

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est déclaré opposé au texte adopté par le Sénat, observant notamment que l'article L. 162-15 du code de la santé publique ne paraissait pas incriminer les manifestations pacifiques mais toute perturbation dans le fonctionnement des établissements médicaux et qu'il n'y avait pas, dans les décisions des tribunaux, de corrélation étroite entre la peine prononcée et le degré de violence physique exercée.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a partagé ce point de vue : la notion de violence ne recouvre pas seulement les agressions physiques mais également les pressions morales. Il a craint que le texte du Sénat ne constitue un encouragement aux manifestations de nature à

impressionner des personnes qui, par hypothèse, sont dans un état de détresse.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que, sur un strict plan juridique, le texte issu des travaux du Sénat ne distinguait pas les actes de violence des comportements pacifiques, mais seulement, s'agissant des sanctions prononcées, la peine d'emprisonnement de l'amende.

Mme Véronique Neiertz a regretté le silence du projet de loi initial sur les actions des " commandos anti-IVG " en constante augmentation depuis leur apparition en 1990. Elle a indiqué qu'en visant des actes de perturbation, de menace et d'intimidation, l'article L. 162-15 du code de la santé publique entendait réprimer des comportements violents, qui peuvent consister aussi bien en des agressions physiques qu'en des pressions morales.

M. Christian Dupuy a considéré que le débat sur l'IVG avait été rouvert non par le projet de loi initial, mais par l'amendement de Mme Véronique Neiertz. Après avoir rappelé qu'il avait néanmoins voté cet amendement, il s'est félicité de la modification apportée par le Sénat qui lui semblait offrir une solution équilibrée.

M. Charles Lederman a accusé les thuriféraires du texte du Sénat de laisser accroire qu'ils entendaient simplement permettre aux manifestants pacifiques d'afficher sans violence leurs opinions, alors que sa rédaction permettrait d'amnistier des auteurs d'insultes à l'égard des patientes et donc encouragerait la multiplication de tels comportements.

Mme Françoise Seligmann a reproché aux partisans du texte du Sénat de méconnaître par trop la réalité, et notamment le fait que les violences ne se résument pas à des agressions physiques. Elle a fait observer qu'une femme ne recourait jamais de gaieté de coeur à une interruption volontaire de grossesse.

M. Jean-Jacques Hyest a estimé que les agissements des " commandos anti-IVG " n'étaient pas acceptables car ils conduisent à entraver l'application de la loi,

portant ainsi atteinte à l'ordre public : on ne saurait donc en admettre l'amnistie. Mais la logique impose alors de refuser également l'amnistie à ceux qui, à l'inverse, font de la propagande ou de la publicité en faveur de l'avortement : amnistier de tels actes, que la " loi Veil " sanctionne pénalement, reviendrait à remettre en cause l'équilibre créé par cette loi.

M. François Blaizot a souligné que les manifestants pacifiques contre l'IVG, mus par leur conscience, ne devaient pas être considérés comme des délinquants. Il a par ailleurs jugé que les conditions posées par la " loi Veil " tendant à limiter l'IVG à des cas de détresse n'étaient pas respectées.

M. Michel Mercier a estimé qu'il convenait de veiller à la pleine application de la " loi Veil ". Il a considéré que, si l'amendement adopté par le Sénat était satisfaisant, le débat qui l'avait entouré et la façon dont il avait été présenté étaient inacceptables. Il a approuvé la proposition de M. Jean-Jacques Hiest, la jugeant équilibrée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé l'avis défavorable du Gouvernement à l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de M. Christian Bonnet et a estimé nécessaire d'endiguer le développement des campagnes anti-IVG. Contestant la proposition de M. Jean-Jacques Hiest, il lui a paru injustifié de mettre sur le même plan les délits d'entrave à l'IVG et ceux de provocation à l'avortement. Evoquant deux jugements récents, l'un de relaxe rendu par le tribunal correctionnel de Paris, l'autre prononçant une peine importante d'emprisonnement rendu par le tribunal correctionnel de Roanne, il a estimé que la grande diversité des sanctions prononcées pour délit d'entrave à l'IVG justifiait de prévoir une exclusion spécifique et de ne pas laisser jouer, dans ce cas précis, la règle du quantum.

M. Jean-Jacques Hiest a alors proposé, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, un amendement tendant à exclure du bénéfice de l'amnistie non seulement le

délict d'entrave à l'IVG, mais également l'interruption illégale de grossesse et la provocation à l'IVG. Répondant à une interrogation de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, il a précisé que le délit de provocation à l'IVG, incriminé par l'article L. 647 du code de la santé publique, avait donné lieu à vingt-neuf condamnations au cours des dix dernières années.

Mme Véronique Neiertz a fait part de son opposition à cet amendement, indiquant que l'article L. 647 précité servait de fondement à des condamnations pénales contre des associations comme le " Planning familial " dont le rôle est précisément d'assister les femmes enceintes en état de détresse.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a contesté ce point de vue, faisant valoir que cette disposition n'incriminait que des comportements graves tels que la propagande en faveur de l'IVG.

M. Jacques Larché, président, a noté que l'adoption de la proposition de M. Jean-Jacques Hyst marquerait le souci de la commission mixte paritaire de ne pas rouvrir le débat sur l'IVG en assurant l'application pleine et entière tant de la " loi Veil " que de la " loi Neiertz ".

A la demande de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman**, la commission mixte paritaire a ensuite décidé une suspension de séance.

A la reprise du débat, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a considéré que la proposition de M. Jean-Jacques Hyst n'établissait qu'un équilibre de façade. Il a critiqué le refus d'amnistier des personnes ayant informé des femmes enceintes sur la législation relative à l'IVG.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a rappelé que l'article L. 647 du code de la santé publique incriminait notamment la propagande et donc sous-entendait des actes positifs pour inciter à l'IVG.

Mmes Françoise Seligmann et Véronique Neiertz ont considéré que le comportement de certains groupes

organisés à l'encontre de femmes envisageant de recourir à une IVG légale ne saurait être comparé aux conseils donnés par des associations à des femmes en état de détresse.

M. Charles Lederman a fait part de ses inquiétudes sur la réaction de l'opinion publique à l'éventuelle adoption de l'amendement de M. Jean-Jacques Hyst.

A l'issue de ce débat, la commission mixte paritaire a retenu la proposition de M. Jean-Jacques Hyst et adopté en conséquence une nouvelle rédaction du 20° de l'article 26 excluant de l'amnistie, non seulement le délit d'entrave à l'IVG prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique, mais également ceux de provocation à l'IVG (article L. 647 du même code) et d'interruption illégale de grossesse (articles 317 de l'ancien code pénal et 223-10 à 223-12 du nouveau code pénal).

Sur la proposition de **M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a ensuite supprimé le 26° de l'article 26 dont l'objet, consistant à exclure de l'amnistie le refus par un transporteur routier de communiquer le livre de bord d'un véhicule aux autorités, était satisfait par le 13° bis du même article.

Enfin, à l'article 29 (application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte), la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Vendredi 28 juillet 1995 - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son bureau qui a été ainsi constitué : **M. Pierre Méhaignerie, député, président, et M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président.**

MM. Philippe Auberger et Alain Lambert, rapporteurs généraux des commissions des finances, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des dix neuf articles restant en discussion.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le Sénat avait adopté conformes dix-neuf articles, qu'il en avait modifié six, supprimé trois, et introduit dix. Parmi les articles restant en discussion, il a noté que les plus importants concernaient la compensation de la baisse des droits de mutation et la contribution sociale de solidarité des sociétés.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a considéré que la position des deux assemblées n'était réellement divergente que sur quelques points, notamment la suppression des zones en matière d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière pour les entreprises nouvelles dont l'importance justifierait qu'elle soit renvoyée à la loi de finances pour 1996.

A l'article 2 (Contribution de 10 % assise sur l'impôt sur les sociétés) **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a noté que la rédaction

retenue par le Sénat, qui permet notamment à l'entreprise de moduler le montant de son versement provisionnel sous sa propre responsabilité, constituait une amélioration indiscutable du dispositif. L'article 2 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 2 bis (nouveau) (Définition des titres de participation placés sous le régime des plus ou moins values à long terme) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après que le rapporteur pour le Sénat eut exposé que cet article, qui résulte d'un amendement de la commission des finances du Sénat, avait pour objet de clarifier la définition des titres de participation et ainsi de préciser les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 1995.

A l'article 8 ter (nouveau) (Exonération relative aux transferts de droits et biens entre anciens et nouveaux organismes finançant la formation professionnelle continue) le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article, issu d'un amendement du Gouvernement, complétait le dispositif de la loi quinquennale pour l'emploi prévoyant un regroupement des différents organismes collecteurs existants. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a considéré qu'une réflexion d'ensemble devrait avoir lieu dans ce domaine. L'article 8 ter (nouveau) a alors été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 8 quater (nouveau) (Réduction des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions de logements), **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que cet article était l'aboutissement d'un compromis entre le Gouvernement et la commission des finances du Sénat. Il a exposé que le dispositif retenu prenait en compte deux problèmes principaux, celui des bases de la compensation et celui de la trésorerie. S'agissant du premier, les bases de référence restent celles de 1994, le Gouvernement en ayant fait une question de principe, mais sont pondérées en fonction du montant des droits de mutation par habitant de façon à mettre en oeuvre un traitement différencié entre les départements et les régions selon le niveau de ces droits. Le rapporteur pour le

Sénat a souligné que ce système, même s'il n'était pas parfaitement satisfaisant, améliorerait néanmoins sensiblement le texte initial. S'agissant des difficultés de trésorerie que pourrait générer la baisse des droits de mutation, il a précisé que deux acomptes sur la compensation seraient versés, le premier intervenant avant le 31 octobre 1995 pour les collectivités territoriales les plus défavorisées et au plus tard le 31 mars 1996 pour les autres.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé son accord avec ce dispositif, tout en s'interrogeant sur l'équité de la différenciation opérée entre les départements et les régions.

Le président Christian Poncelet a indiqué qu'il était particulièrement nécessaire de prendre en compte la situation des départements ruraux dans lesquels «l'effet base» jouait moins que dans les zones urbaines.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a ajouté que la médiane du montant des droits de mutation avait été retenue comme le critère le plus équitable.

M. Paul Girod a fait valoir que le Gouvernement, en abaissant les droits de mutation, touchait à une des ressources transférées aux collectivités locales en compensation des principales charges de la décentralisation. Il a estimé que l'amendement proposé par le Sénat minimisait, pour la durée de la période expérimentale, les conséquences de cette baisse.

M. Gilles Carrez a considéré que la répartition des collectivités en deux catégories aurait dû être opérée sur la base du poids des droits de mutation dans leur budget.

M. Christian Poncelet, vice-président, a observé que la dynamisation du marché immobilier liée à la baisse des droits de mutation profiterait essentiellement aux zones urbaines, ce qui justifiait une compensation plus importante pour les zones rurales.

M. Pierre Méhaignerie, président, a exprimé son accord avec ces propos.

M. Philippe Marini a remarqué qu'il semblait normal de favoriser les départements qui avaient pratiqué une politique de modération fiscale dans le domaine des droits de mutation.

Le président Pierre Méhaignerie s'est interrogé sur la perte de recettes qu'occasionnerait l'abaissement des droits de mutation par rapport au budget primitif. Il a également relevé que d'autres mesures de diminution des ressources des collectivités locales pourraient intervenir dans le prochain projet de budget.

Le président Christian Poncelet a déclaré partager ce sentiment et a rappelé que le Gouvernement avait pris l'engagement d'un pacte de stabilité.

M. Paul Girod a observé que les taux étaient maintenant figés, ce qui défavorisait particulièrement les départements qui s'étaient montrés les plus raisonnables.

L'article 8 quater (nouveau) a alors été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Puis, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte voté par le Sénat, l'article 9 et l'état A (Equilibre général).

En ce qui concerne l'article 10 et l'état B (Dépenses ordinaires des services civils - ouvertures) **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a précisé que le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement ouvrant des crédits supplémentaires pour l'accueil des Français arrivant d'Algérie.

L'article 10 et l'état B ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

La suppression de l'article 18 (Réduction des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions de logement), conséquence de l'adoption de l'article 8 quater (nouveau) a été maintenue par la Commission mixte paritaire.

A l'article 19 bis (nouveau) (Exonération des droits de première mutation à titre gratuit en faveur des logements locatifs anciens), **le rapporteur pour le Sénat** a exposé

que cet article tendait à contrecarrer le désengagement massif des ménages bailleurs du parc locatif intermédiaire. Il a précisé que le dispositif était suffisamment encadré pour éviter tout risque d'abus.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir observé que cet article relevait du même esprit que l'article 18 bis, adopté par l'Assemblée nationale, qui concerne les logements neufs, a proposé une modification rédactionnelle au paragraphe II.

L'article 19 bis (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

Puis, l'article 19 ter (nouveau) (Complément au régime de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 21 bis (nouveau) (Précision sur les modalités des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle que peuvent accorder les collectivités locales aux entreprises nouvelles), **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que cet article, issu d'un amendement présenté par M. Adnot, avait pour objet de permettre aux collectivités territoriales qui le souhaitaient d'exonérer de taxe professionnelle les entreprises nouvelles, même si elles ne s'installaient pas dans les zones d'aménagement du territoire prévues par la loi Pasqua. Il a ajouté que le Sénat avait adopté cet article à l'issue d'un débat partagé.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exprimé des réserves quant à cet article, considérant qu'il était prématuré de remettre en cause, au détour d'un collectif, une disposition importante de la loi sur l'aménagement du territoire. Il a également observé que la suppression du zonage reviendrait, pour des raisons de concurrence, à obliger toutes les communes à rétablir les exonérations. Enfin, il a estimé que ces dis-

positions étaient contraires aux engagements pris dans l'Union européenne.

M. Paul Girod a objecté que le zonage introduit par la loi Pasqua était source de discrimination et qu'il convenait de laisser les collectivités locales s'administrer librement.

M. Charles de Courson s'est inquiété de la compatibilité de cet article avec le droit communautaire, considérant qu'un tel dispositif ne pouvait être mis en place sans accord préalable de Bruxelles.

M. Philippe Marini s'est, au contraire, déclaré en faveur de cet article, d'origine parlementaire et accepté par le Gouvernement, qui répondait au principe de libre administration des collectivités locales. Il a fait état des difficultés que rencontraient les communes qui ne pouvaient plus pratiquer les exonérations. Enfin, il a rappelé que les nouvelles dispositions proposées étaient compatibles avec la réglementation européenne avant l'entrée en vigueur de la loi Pasqua.

M. Michel Charasse a précisé que les instances communautaires n'intervenaient que sur la création de zones, et non sur leur suppression. Il a également observé que renvoyer l'examen de ces dispositions à la prochaine loi de finances reviendrait à rendre impossible leur mise en oeuvre en 1996. Il a enfin remarqué que la concurrence entre communes existait en tout état de cause et pouvait se manifester par beaucoup d'autres moyens.

Le président Christian Poncelet a estimé que le système actuel, qui avantage certaines zones à dynamiser, risquait d'entraîner un déplacement des entreprises au détriment des régions considérées aujourd'hui comme privilégiées.

En réponse à ces interventions, **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a objecté que le report de l'examen du problème à la prochaine loi de finances n'aurait pas de conséquence sur la mise en oeuvre des mesures qui seraient prises, puisqu'elles ne

pourraient intervenir avant 1996. Il a également soutenu que dès lors qu'elle était ouverte, la possibilité d'accorder des exonérations devenait de fait une obligation pour les collectivités locales et il a jugé que la limitation de cette faculté à certaines zones restait parfaitement justifiée. Il a enfin fait valoir que le système d'exonération aboutissait à créer deux catégories d'entreprises, celles qui en bénéficiaient et les autres qui, alors même qu'elles n'avaient aucun avantage, devaient participer au financement des premières.

M. Paul Girod a contesté cet argument et a fait état des communes qui se trouvent confrontées, de la part des investisseurs étrangers, à une concurrence qui s'étend au-delà des frontières.

M. Gilles Carrez a estimé qu'il convenait de poursuivre jusqu'à son terme l'objectif recherché par la loi Pasqua.

M. Philippe Marini a regretté que le rapporteur pour l'Assemblée nationale remette en cause, au fond, l'aide à la création d'entreprises.

M. Michel Charasse a également jugé que les dispositions de l'article 21bis relevaient non de l'aménagement du territoire, mais de l'aide à la création d'entreprises.

Le président Pierre Méhaignerie s'est rallié aux conclusions du rapporteur pour l'Assemblée nationale, observant qu'il n'était pas de bonne méthode de remettre en cause la loi sur l'aménagement du territoire sans qu'aient pu être consultées toutes les commissions intéressées.

L'article 21 bis (nouveau) a alors été supprimé par la commission mixte paritaire.

A l'article 21 ter (nouveau) (Abattement de 10.000 francs sur les bases de taxe professionnelle des diffuseurs de presse), **le rapporteur pour le Sénat** a indiqué que cette mesure était très attendue par les diffuseurs de presse. Il a précisé que l'abattement ainsi institué était

laissé à l'initiative des collectivités locales, le Gouvernement ayant refusé d'accorder une compensation.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, sans s'opposer à cette disposition, s'est interrogé sur son utilité.

L'article 21 ter (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

A l'article 21 quater (nouveau) (Modalités de l'exonération facultative de la taxe sur les spectacles pour certaines compétitions sportives), **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a exposé que cet article avait pour objet d'assouplir le régime d'exonération facultative offert aux communes en matière de taxe sur les spectacles.

En réponse à une question du **président Christian Poncelet** et à une observation de **M. Michel Charasse**, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a précisé que l'exonération s'appliquerait à certaines catégories de compétitions sportives déterminées par la délibération du conseil municipal.

M. Yves Deniaud a ajouté que les clubs professionnels n'étaient pas concernés par cette mesure.

M. Charles de Courson a évoqué le risque de rupture d'égalité que pourrait représenter cette disposition.

L'article 21 quater (nouveau) a alors été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 24 (Modifications apportées au régime de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)), **le rapporteur pour le Sénat** a rappelé que le Sénat avait étendu le champ des bénéficiaires de l'aide aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois mois et aux chômeurs indemnisés et supprimé la condition de délai pour les repreneurs d'une entreprise dont ils ont été licenciés dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il a estimé que le texte était perfectible.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé d'accepter l'extension de l'aide, décidée par le Sénat, aux chômeurs recevant l'un des revenus de remplacement

prévus à l'article L351-2 du code du travail. Il a, en revanche, souhaité revenir au délai de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi, retenu par l'Assemblée nationale en première lecture, et a récusé l'idée de faire un sort particulier aux chômeurs licenciés à la suite d'une liquidation judiciaire.

Le rapporteur pour le Sénat a donné son accord sur ces modifications.

L'article 24 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 25 (Relèvement du taux et élargissement de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés), **le rapporteur pour le Sénat** a exposé que, tout en élargissant aux sociétés coopératives le champ d'application de la contribution, le Sénat avait exclu les coopératives d'approvisionnement ainsi que celles d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de répartition pharmaceutique. Il a, d'autre part, modulé pour éliminer les doubles impositions, l'assiette de la taxe pour les sociétés de personnes et les Groupement d'intérêt économique (G.I.E).

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est opposé à l'exonération des répartiteurs de produits pharmaceutiques et a donné son accord sur les autres dispositions introduites par le Sénat. Il a proposé, d'autre part, une modification rédactionnelle à laquelle s'est ralliée la Commission.

Après les interventions de **MM. Gilbert Gantier, Philippe Marini, Charles de Courson et Michel Inchauspé**, un vote est intervenu sur le paragraphe II bis (nouveau) relatif aux répartitions de produits pharmaceutiques qui a été maintenu.

L'article 25 a alors été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 25 bis (nouveau) (Transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes), **le rapporteur**

pour le Sénat a observé que cet article, adopté à l'initiative du Gouvernement, confirmait la possibilité, pour les sociétés de capitaux se transformant en sociétés de personnes, d'opter aussitôt pour l'impôt sur les sociétés sans avoir à modifier la date de clôture de l'exercice.

L'article 25 bis (nouveau) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 (Institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire par les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales et par les communautés de communes), **le rapporteur pour le Sénat** a indiqué que deux modifications avaient été apportées à cet article, introduit par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concernait les règles particulières de majorité.

M. Charles de Courson a proposé que la possibilité ouverte par le texte aux syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales soit élargie à leurs groupements à fiscalité propre.

Le Rapporteur pour le Sénat a donné son accord à cette rédaction.

L'article 26 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 27 (Sanctions pénales pour défaut d'acquiescement du droit de quai à Saint-Barthélemy).

A l'article 28 (Responsabilité des dirigeants de personnes morales de droit public ayant une activité économique), **M. Charles de Courson** a indiqué que le Sénat avait supprimé cet article, sa rédaction lui paraissant mal adaptée. Il a souhaité que le problème soit de nouveau étudié à l'occasion de la loi de finances pour 1996.

La suppression de l'article 28 a été maintenue par la commission mixte paritaire.

Enfin, pour l'article 29 (nouveau) (Document relatif à l'effort financier de l'État en faveur de la protection

sociale), **le Rapporteur pour l'Assemblée nationale** a proposé un amendement rédactionnel tendant à annexer le document relatif à l'effort financier de l'État en faveur de la protection sociale au rapport prévu par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale.

Le Rapporteur pour le Sénat a exprimé son accord avec cette proposition.

Le président Christian Poncelet a observé que les deux Assemblées souhaitaient un débat sur la sécurité sociale qui devrait trouver sa place dans la première partie du projet de loi de finances initiale.

L'article 29 (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

Samedi 29 juillet 1995 - Présidence de M. Jacques Machet, président d'âge. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **président** ;
- **M. Bruno Bourg-Broc**, député, **vice-président** ;
- **M. Louis Souvet**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat** ;
- **Mme Roselyne Bachelot-Narquin**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

Après un rappel, par **Mme Roselyne Bachelot-Narquin**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale** et **M. Louis Souvet**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat**, des modifications introduites par les deux Assemblées, qui a permis de conclure à des positions assez proches, la commission mixte paritaire a examiné les différents articles.

A l'article premier instituant le contrat initiative-emploi et supprimant le contrat de retour à l'emploi, à la suite d'un large débat sur l'opportunité de mentionner dans la loi les différentes catégories de bénéficiaires, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de **M. Louis Souvet**, rapporteur pour le Sénat, visant à ajouter, parmi ses bénéficiaires et dès leur retour en France, les Français ayant perdu leur emploi à l'étranger et a

adopté l'article L. 322-4-2 du code du travail (publics visés et aides) ainsi modifié.

Elle a adopté l'article L. 322-4-3 (employeurs concernés) dans la version de l'Assemblée nationale, mais en redonnant un caractère facultatif à la dénonciation de la convention.

A l'article L. 322-4-4 (régime juridique), elle a supprimé, sur proposition de **M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat**, l'interdiction de faire se succéder des contrats initiative-emploi à durée déterminée avec des salariés différents.

A l'article L. 322-4-5 (atténuation des effets de seuil d'effectifs), la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a en conséquence adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 (information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel), elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les articles 4 bis (alignement du contrat d'accès à l'emploi sur le CIE), 4 ter (participation des parlementaires du département aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi) et 6 (dispositions transitoires) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire **a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITE SOCIALE

Samedi 29 juillet 1995 - Présidence de M. Jacques Machet, président d'âge. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, **président** ;
- **M. Bruno Bourg-Broc**, député, **vice-président** ;
- **M. Louis Souvet**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat** ;
- **Mme Roselyne Bachelot-Narquin**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

Après un rappel, par **Mme Roselyne Bachelot-Narquin**, député, **rapporteur pour l'Assemblée nationale** et **M. Louis Souvet**, sénateur, **rapporteur pour le Sénat**, des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles.

A l'article premier (réduction de cotisations sociales sur les bas salaires), la commission mixte paritaire a modifié le quatrième alinéa de cet article afin de prévoir que les modalités d'application du plafond défini au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pour certaines catégories de salariés, notamment ceux des hôtels-café-restaurants.

Elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 bis A (versement d'une fraction des fonds collectés au niveau de la branche à des OPCA interprofessionnels) après l'intervention du rapporteur pour l'Assemblée nationale et compte tenu de l'adoption d'un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a adopté cet article à l'unanimité.

A l'article 2 bis (relèvement de l'âge maximal des salariés expatriés ouvrant droit pour les entreprises mandataires à l'exonération de cotisations sociales), la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 5 (revalorisation des pensions contributives), la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6 (Convention de coopération pour l'insertion de chômeurs indemnisés), au terme d'un large débat, la commission mixte paritaire a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire **a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 27 juillet 1995 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a tout d'abord examiné le projet de rapport d'information de M. Jacques Genton sur la IV^{ème} session (Ottawa, 4-8 juillet 1995) de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE).

M. Jacques Genton, président, tout en se félicitant des progrès enregistrés dans le fonctionnement de l'Assemblée de l'OSCE, a regretté que la tournure de ses débats ne soit pas toujours de nature à renforcer son autorité. Cette Assemblée purement consultative, placée auprès d'une organisation internationale au rôle actuellement plutôt effacé, ne pourrait accroître son influence qu'en se concentrant sur un petit nombre de sujets : or, les résolutions qu'elle adopte semblent souvent dépourvues de priorités clairement affirmées et d'une véritable ligne directrice. Par ailleurs, l'Assemblée de l'OSCE a parfois tendance à préférer la condamnation moralisatrice à la recherche de solutions réalistes aux conflits en cours, sur la base d'un dialogue entre les délégations dans l'optique d'un compromis. Le sujet le plus passionnel abordé à Ottawa a été celui des essais nucléaires français : bien que cette question ne relevât pas du champ de compétence de l'Assemblée tel que défini par le règlement de celle-ci, un texte condamnant la reprise des essais par la France a été adopté à une large majorité en commission puis en assemblée plénière. La délégation française a fait savoir qu'elle considérait ces votes comme sans portée puisque n'entrant pas dans le domaine de compétence de l'Assemblée.

En conclusion, **M. Jacques Genton, président**, a souhaité que l'Assemblée de l'OSCE parvienne désormais

à se concentrer sur un petit nombre de problèmes et à chercher un rapprochement des points de vue autour de propositions réalistes.

Après un bref échange de vues auquel ont participé **MM. Michel d'Aillières, Yves Guéna et Ernest Cartigny**, la délégation a adopté, à l'unanimité, le projet de rapport d'information.

La délégation a ensuite examiné les propositions d'actes communautaires **E 423 à E 449**.

M. Jacques Genton, président, a souligné que certains de ces textes avaient déjà donné lieu à une initiative du Sénat. Il a précisé que les documents **E 430, E 438 et E 448** faisaient partie de l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour 1996 et que **M. Jacques Oudin**, soutenu par la délégation, avait déposé une proposition de résolution sur ce sujet le 8 juin, adoptée par le Sénat le 6 juillet.

Le président a indiqué que le document **E 436**, relatif aux recommandations visant à ce que soit mis un terme à la situation du déficit public excessif, avait fait l'objet le 27 juin d'une proposition de résolution de **M. Xavier de Villepin**, également adoptée par le Sénat le 6 juillet.

M. Jacques Genton, président, a ensuite rappelé que deux textes avaient fait l'objet d'une procédure d'urgence et avaient donc déjà été examinés par la délégation :

- le document **E 429**, relatif à un accord avec les Etats ACP et l'Inde sur l'ouverture d'un contingent tarifaire de sucre de canne ;

- le document **E 447**, relatif à l'accord d'association entre les Communautés européennes et les Etats membres, d'une part, la Tunisie, d'autre part.

Puis, le président a observé que la proposition d'acte communautaire **E 426** avait été définitivement adoptée après la levée, par le Gouvernement français, de la réserve parlementaire, le délai d'un mois prévu par la

circulaire de juillet 1994 étant écoulé. Il a précisé que ce document qui vise à modifier les accords d'autolimitation conclus par la Communauté avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes ovine et caprine pour tenir compte de l'élargissement, avait été déposé au Sénat le 13 juin et adopté définitivement par le Conseil le 17 juillet.

M. Jacques Genton, président, a ensuite informé la délégation que trois propositions d'actes communautaires avaient été adoptées sans que le délai d'un mois prévu par la circulaire de juillet 1994 pour permettre au Parlement français de se prononcer soit respecté et sans que la procédure d'urgence soit invoquée. Il a présenté ces propositions :

- **le document E 427** tend à proroger certains contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ces trois pays appliquent en effet le tarif douanier commun depuis le 1er janvier 1995, ce qui a conduit à une réduction de certains droits à l'importation et à une augmentation de certains autres droits. Des négociations ont été entreprises en application de l'accord GATT de 1994 pour tenir compte de cette situation. Dans l'attente du résultat de ces négociations, la Communauté a réduit unilatéralement, du 1er janvier au 30 juin 1995, certains droits à l'importation, pour compenser l'effet de l'élargissement sur certaines exportations des pays tiers. Le document n° E-427 vise à proroger ces mesures unilatérales jusqu'à la fin de 1995. Ce texte, déposé au Sénat le 14 juin, a été adopté par le Conseil le 29 juin.

- **le document E 435** vise à démanteler, conformément aux stipulations de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, certaines restrictions quantitatives applicables à l'importation de produits dont le commerce est régi par le traité sur la Communauté euro-

péenne du charbon et de l'acier (CECA). Ce texte, déposé au Sénat le 23 juin, a été adopté par le Conseil le 29 juin.

- **le document E 441** tend à suspendre pour un an des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles, pour lesquels la production dans la Communauté européenne est actuellement nulle ou insuffisante, de sorte que les producteurs ne peuvent répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté. Déposé le 28 juin au Sénat, ce texte a été adopté par le Conseil le 29 juin.

Le président a ensuite indiqué qu'une autre **proposition d'acte communautaire, numérotée E 453**, avait été adoptée par le Conseil, avant même d'avoir été mise en distribution au Sénat.

M. Jacques Genton, président, a alors regretté que le délai accordé aux délégations pour déterminer leur attitude sur les propositions d'actes communautaires n'ait pas été respecté dans ces quatre cas. Il a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette situation, afin que ce délai d'un mois soit respecté.

Il a ensuite observé que le Gouvernement avait tenté de s'opposer à l'adoption du document E 427, afin que les droits du Parlement français soient respectés, mais qu'il n'avait pu s'opposer à cette adoption, la majorité qualifiée étant réunie. Le président en a déduit que cela démontrait que la notion de " délai utile " laissé aux parlements nationaux pour se prononcer, s'ils le désirent, sur les propositions d'actes communautaires, devrait être inscrite dans le Traité lui-même, en sorte qu'elle s'impose à la Commission et au Conseil.

Compte tenu des informations données par le président, **la délégation a constaté qu'il était impossible ou qu'il n'était plus utile d'intervenir sur les propositions d'actes communautaires E 426, E 427, E 430, E 436, E 438, E 441 et E 448, mais elle a décidé d'attirer par courrier l'attention du Gouvernement sur la nécessité de respecter le délai accordé aux déléga-**

tions pour déterminer leur attitude sur les propositions d'actes communautaires. Dès lors que ce délai n'est pas respecté, c'est en effet l'ensemble de la procédure mise en place par l'article 88-4 de la Constitution qui se trouve mise en cause.

M. Jacques Genton, président, a ensuite fait valoir que dix-huit propositions d'actes communautaires restaient à examiner par la délégation. Il a estimé que trois de ces textes, **les documents E 425, E 443 et E 445** semblaient pouvoir retenir, le cas échéant, l'attention de la délégation.

Le président a présenté **le document E 425** qui tend à mettre en oeuvre un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile. Ce programme doit permettre, selon la Commission européenne, de renforcer la coopération communautaire en matière de protection civile, qui a déjà fait l'objet de six résolutions du Conseil, la dernière datant du 31 octobre 1994.

L'action communautaire dans le domaine de la protection civile a trois objectifs :

- soutenir et accompagner les efforts entrepris au niveau national, régional et local pour améliorer le degré de préparation des actions de la protection civile ;

- établir un cadre qui permette, en cas de besoin, une coopération efficace et rapide des services nationaux de protection civile ;

- créer les conditions pour que les interventions de protection civile de la Communauté et de ses Etats membres en pays tiers se fassent de manière encore plus efficace et visible.

M. Jacques Genton, président, a observé que ce texte posait un problème de principe. En effet, si le Traité sur l'Union européenne prévoit que l'action de la Communauté comporte " des mesures dans les domaines de l'éner-

gie, de la protection civile et du tourisme », il n'existe pas de politique communautaire de la protection civile.

Le président s'est interrogé sur l'opportunité d'adopter un programme d'action en matière de protection civile quelques mois avant l'ouverture de la Conférence intergouvernementale de 1996. Il a exprimé la crainte que l'adoption de ce texte ne préjuge des résultats de cette Conférence, qui devra décider de la nécessité éventuelle pour l'Union de disposer d'une politique commune de la protection civile.

Sur proposition du président, la délégation a en conséquence décidé d'attirer par courrier l'attention du Gouvernement sur le problème de principe posé par la proposition d'acte communautaire E 425, en lui demandant de surseoir à l'examen de cette proposition dans l'attente des travaux de la conférence intergouvernementale.

Le président a présenté le document E 443, qui est une proposition modifiée de directive instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie. Après les réactions négatives qui avaient accueilli sa première proposition en 1992, la Commission propose d'introduire une phase transitoire pour la mise en place de la taxe sur l'énergie. Pendant cette période, les Etats membres pourraient fixer librement les taux de la taxe produit par produit. Le Conseil serait appelé à statuer avant le 1er janvier 2000 sur les modalités du régime de taxation harmonisée.

Sur proposition du président, la délégation a décidé de réserver sa position sur la proposition d'acte communautaire E 443, dans l'attente d'un examen plus approfondi lors de la rentrée parlementaire.

M. Jacques Genton, président, a présenté le document E 445 relatif à l'aide humanitaire. Au cours des quatre dernières années, l'aide humanitaire de la communauté européenne a été multipliée par sept et a atteint

765 millions d'écus en 1994. La proposition d'acte communautaire E 445 vise à doter d'une base juridique certaines lignes budgétaires qui en étaient jusqu'alors dépourvues. Elle envisage les objectifs et les critères de l'aide humanitaire, elle fixe les procédures de mise en oeuvre des aides humanitaires de la communauté, elle définit enfin les procédures décisionnelles à suivre dans la mise en oeuvre des programmes d'aide humanitaire financés par la communauté.

Le président a insisté sur l'importance de ce texte, compte tenu des critiques dont font parfois l'objet les conditions dans lesquelles l'aide humanitaire est distribuée.

Sur proposition du président, la délégation a alors décidé de réserver sa position sur la proposition d'acte communautaire E 445, dans l'attente d'un examen plus approfondi à la rentrée parlementaire.

M. Jacques Genton, président, a ensuite présenté les quatorze autres textes :

- **la proposition E 423**, qui vise à permettre à la République Fédérale d'Allemagne de conclure un accord avec la Pologne contenant des dispositions dérogatoires à la sixième directive communautaire en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ; cette possibilité de dérogation est prévue par la directive elle-même.

- **la proposition E 424**, vise à permettre l'approbation par la Communauté d'une convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite. Cette convention, négociée dans le cadre du Conseil de l'Europe, tend, pour l'essentiel, à étendre à l'échelle européenne les objectifs poursuivis par la directive communautaire concernant le droit d'auteur et les droits voisins en matière de radiodiffusion transfrontière de programmes par satellite, à savoir favoriser la libre diffusion des programmes dans la Communauté, notamment en

réduisant les disparités existant entre les dispositions nationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

Ce texte est un accord mixte ; relevant pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de la compétence des Etats membres, il sera ratifié à la fois par la Communauté et par chacun des Etats-membres. Tous les Etats membres n'ont pas encore signé ce texte et aucun d'entre eux ne l'a ratifié. La Commission proposait néanmoins que la Communauté approuve dès à présent la convention. Le Conseil s'y est opposé, de sorte que la Commission devrait présenter une nouvelle rédaction de l'article 2 du texte, tendant au dépôt simultané de l'approbation communautaire et des ratifications nationales.

- **la proposition E 428**, qui vise à modifier le champ de compétences du Centre de traduction des organes de l'Union européenne. Ce Centre fournit des services de traduction à un certain nombre d'organisations tels que l'Agence européenne de l'environnement, l'Observatoire européen des drogués et des toxicomanes, ou Europol. La Commission propose que les institutions et organes de l'Union qui disposent de leur propre service de traduction puissent faire appel aux services du Centre de traduction, sur une base réciproque.

- **la proposition E 431**, qui tend à créer un cadre juridique pour la mise en oeuvre de la coopération financière, technique et économique avec l'Afrique du Sud. La Communauté a entrepris des négociations avec l'Afrique du Sud pour la conclusion d'un accord à long terme. Dans l'attente de cet accord, il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique pour la mise en oeuvre de la coopération au développement.

- **la proposition E 432**, qui vise à créer un cadre pour l'appui de la Communauté aux programmes de réhabilitation en Afrique australe. Il s'agit de fixer les modalités de gestion des ressources financières affectées par la Communauté au soutien des populations d'Afrique australe affectées.

tées par des conflits internes et des actions de déstabilisation dans la région.

- **la proposition E 433**, qui vise à permettre l'attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine. En octobre 1994, l'Ukraine a mis en oeuvre un programme de stabilisation et de réforme économique, qui a bénéficié d'une assistance de l'Union européenne jusqu'à hauteur de 85 millions d'écus. Compte tenu de la situation de ce pays, la proposition n° E-433 tend à lui accorder une assistance financière supplémentaire sous la forme d'un prêt à la balance des paiements d'un montant maximal de 220 millions d'écus et d'une durée maximale de dix ans.

- **la proposition E 434**, qui vise à poursuivre l'action entreprise depuis 1992 en matière d'environnement dans le cadre de l'instrument financier Life, qui avait été mis en oeuvre pour une période de quatre ans. L'instrument financier Life a pour vocation de financer l'ensemble des actions communautaires non structurelles en matière d'environnement (actions préparatoires et de démonstration).

Pour les quatre années à venir, la Commission propose de mettre l'accent sur quatre domaines essentiels :

- la protection des habitats naturels, notamment pour mettre en oeuvre la directive de 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

- l'aide à la mise en oeuvre de la politique communautaire pour l'environnement par le financement d'actions préparatoires, de démonstration, d'assistance technique, de soutien et d'incitation (il s'agira notamment d'assister les collectivités locales en vue d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement du territoire) ;

- l'aide aux pays tiers riverains des mers Méditerranée et Baltique, autres que les pays d'Europe centrale et orientale associés, afin qu'ils se dotent de structures adminis-

tratives environnementales et établissent des politiques et programmes d'action en matière d'environnement ;

- la promotion du savoir-faire et de l'expérience acquis.

En 1992, l'instrument Life avait été doté de 400 millions d'écus ; la Commission propose de le doter de 450 millions d'écus pour les quatre ans à venir, afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne.

M. Christian de La Malène, notant que, malgré les difficultés budgétaires internes, on assistait à une multiplication des crédits accordés à l'extérieur, a insisté sur la nécessité d'un contrôle de ces dépenses.

Le président a ensuite poursuivi la présentation des propositions d'actes communautaires :

- **la proposition E 437**, qui tend à modifier de manière transitoire certaines concessions agricoles prévues dans les accords signés avec les pays d'Europe centrale et orientale, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Conformément à cet accord, la Communauté va remplacer les obstacles non tarifaires agricoles par des droits de douane fixes, ce qui risque de réduire les possibilités d'accès au marché communautaire à titre préférentiel pour certains produits agricoles originaires des Pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Des négociations sont en cours afin de mettre en oeuvre des protocoles d'adaptation des concessions agricoles accordées à ces pays. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces protocoles, le document n° E 437 permettra une adaptation transitoire des concessions.

- **la proposition E 439**, qui vise à approuver la conclusion par la Commission européenne de l'accord sur la coopération nucléaire pacifique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cet accord est destiné à remplacer l'accord de 1960 qui vient à échéance le 31 décembre 1995. La Commission souhaitait une adoption rapide de ce texte, mais certains Etats, dont

la France, s'y sont opposés, dans la mesure où certaines parties de l'accord doivent encore être approfondies avec les Etats-Unis.

A propos de ce texte, le président a estimé qu'il soulevait des questions importantes, mais extrêmement complexes. Il a rappelé que cet accord, qui relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne, ne serait pas examiné par la commission des affaires étrangères du Sénat pour autorisation de ratification.

Sur proposition du président, **la délégation a alors décidé d'attirer l'attention de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, afin qu'elle puisse examiner l'opportunité pour le Sénat d'intervenir sur cette proposition d'acte communautaire.**

M. Jacques Genton, président, a ensuite poursuivi la présentation des propositions d'actes communautaires :

- **la proposition E 440**, qui vise à permettre l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, qui constituent l'accord international sur les céréales de 1995. Ce texte remplacera, en le complétant, l'accord international sur le blé de 1986, qui est venu à expiration le 30 juin.

- **la proposition E 442** qui vise à permettre la conclusion d'un accord établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Ce programme prévoit la mise en oeuvre de projets communs réalisés par la coopération d'institutions d'enseignement supérieur et d'établissements de formation des deux parties ; il envisage également des échanges d'expériences dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

- **la proposition E 444**, qui tend à permettre à l'Autriche de continuer à appliquer des exonérations

d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques.

- **la proposition E 446**, qui vise à modifier un règlement communautaire relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, afin de réduire les prix d'entrée applicables aux concombres destinés à la transformation. Le niveau du prix d'entrée proposé tend, selon la Commission européenne, à maintenir les conditions d'approvisionnement des industries communautaires de transformation des concombres.

- **la proposition E 449**, qui vise à élargir le champ des préférences généralisées dont bénéficie l'Afrique du Sud. Lorsqu'il a étendu à l'Afrique du sud le volet agricole du système de préférences généralisées, le Conseil a en effet exclu un certain nombre de produits des avantages préférentiels ainsi ouverts. Il a toutefois invité la Commission à lui faire une proposition avant le 1er juillet 1995 pour une modification éventuelle de cette liste. C'est l'objet de la proposition E 449, dont l'adoption aurait pour effet de porter le volume du commerce sud-africain éligible au système des préférences généralisées à 105,4 millions d'Ecus environ.

M. Pierre Lagourgue a estimé qu'il était légitime que l'Afrique du Sud puisse entretenir des liens de plus en plus étroits avec l'Union européenne. Il s'est toutefois inquiété des conséquences de l'extension des avantages préférentiels accordés en matière agricole à ce pays sur les productions des départements d'Outre-mer, notamment de La Réunion ; il a cité l'exemple des ananas. Il a ensuite indiqué que La Réunion avait pendant longtemps disposé d'une industrie textile, mais que la participation de l'île Maurice à la convention de Lomé avait conduit à la disparition de cette industrie à La Réunion. Il a souhaité que la délégation attire l'attention du Gouvernement sur la

nécessité de préserver les intérêts des départements d'Outre-mer.

La délégation a alors décidé le dépôt, par M. Pierre Lagourgue, d'une proposition de résolution sur la proposition d'acte communautaire E 449.

La délégation a décidé de ne pas intervenir, sous réserve d'éléments nouveaux, au sujet des propositions d'actes communautaires E 423, E 424, E 428, E 431, E 432, E 433, E 434, E 437, E 440, E 442, E 444 et E 446.

M. Christian de La Malène est alors intervenu pour évoquer les conséquences de la réforme constitutionnelle, actuellement en discussion, sur le contrôle de l'activité communautaire. Il a rappelé que certains partisans de la session parlementaire unique avaient justifié cette proposition par la nécessité de contrôler de manière continue les actes communautaires. Il a de ce fait souhaité que la délégation entreprenne une réflexion sur les améliorations possibles de la procédure actuelle et sur les moyens d'informer l'opinion des activités de la délégation.

M. Christian de La Malène a ensuite estimé que la délégation devrait rappeler à l'automne ses propositions en vue de la Conférence intergouvernementale de 1996, afin d'avoir un dialogue avec le Gouvernement à ce sujet. Il a enfin évoqué le problème du contrôle de constitutionnalité des actes communautaires, en estimant anormal que les actes législatifs et réglementaires français soient contrôlés par la Cour de justice des Communautés européennes alors qu'il n'existe aucun contrôle par le Conseil constitutionnel français des actes communautaires. **M. Christian de La Malène** a souhaité qu'une réflexion soit entreprise à ce sujet.

En réponse, **M. Jacques Genton, président**, a proposé que M. de La Malène présente une communication sur les conséquences de la révision constitutionnelle en cours sur le contrôle de l'activité communautaire. Il a annoncé que la délégation entendrait M. Michel Barnier,

ministre délégué, chargé des affaires européennes, le 27 septembre, sur les travaux du groupe de réflexion chargé de préparer la Conférence intergouvernementale de 1996 ; il a estimé qu'un dialogue pourrait s'établir à cette occasion à propos des propositions formulées par la délégation. Il a enfin rappelé que M. Jacques Oudin avait déposé une proposition de loi constitutionnelle visant à introduire un contrôle de constitutionnalité des actes communautaires.

M. Yves Guéna a estimé qu'il serait souhaitable que la délégation saisisse l'occasion de l'audition de M. Michel Barnier pour avoir un échange de vues avec ce dernier sur les propositions qu'elle a formulées en vue de la Conférence intergouvernementale de 1996. Il a fait valoir qu'après cette audition, la délégation pourrait intervenir à nouveau afin d'exprimer les souhaits du Sénat dans la perspective de la révision institutionnelle.

PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées**

Mardi 1er août 1995

à 15 heures

Salle n° 216

- Audition de M. Charles Millon, ministre de la défense,
sur la situation dans l'ex-Yougoslavie.